

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE N° E23000005
DU 6 MARS 2023 AU 5 AVRIL 2023**

*relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SPIRAL
pour la régularisation de son activité de brunissage
sur la commune de Thisse.*

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1.Généralités : objet de l'enquête publique.	5
1.1. Objet et cadre juridique de l'enquête publique.	5
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.	6
1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.	6
1.4. Enjeux environnementaux et humains, risques liés au projet - Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.	12
2.Organisation et déroulement de l'enquête publique.	17
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.	17
2.2. Organisation de l'enquête publique.	17
2.3. Composition du dossier.	17
2.4. Concertation préalable.	18
2.5. Durée de l'enquête publique.	19
2.6. Mesures de publicité.	19
2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.	21
2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.	21
2.9. Réunions d'information et d'échanges.	21
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.	21
2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.	22
2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.	22
2.13. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.	22
3.Analyse des observations.	22
3.1. Avis des organismes consultés pendant la phase d'examen du projet et devant être joints au dossier d'enquête publique.	22
3.2. Analyse chronologique des observations du public.	23
3.3. Questions du commissaire-enquêteur.	23
3.4. Délibérations des conseils municipaux.	29
ANNEXES	30

1. GENERALITES : objet de l'enquête publique.

1.1. Objet et cadre juridique de l'enquête publique.

1.1.1. Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique concerne la société SPIRAL, située sur le territoire communal de Thise dans le département du Doubs (25), et spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux.

Son activité est susceptible d'avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et de présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. C'est une activité très réglementée qui relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'entreprise exerce aujourd'hui son activité alors qu'elle ne dispose pas de toutes les autorisations administratives pour une ICPE, notamment pour les activités de brunissage et de dégraissage. C'est dans ce cadre qu'une demande d'autorisation environnementale (DAE) concernant la régularisation de l'activité de l'entreprise SPIRAL a été déposée et que le dossier de DAE est soumis à enquête publique.

1.1.2. Cadre juridique et réglementaire.

Les activités exercées sur le site de la société SPIRAL s'inscrivent dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rubriques ICPE concernées, ainsi que la nature et le volume des activités, sont :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation actuelle	Caractéristique des activités sollicitées	Régime et rayon d'affichage
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus <i>Volume des bains</i>	Néant	637 L arrondis à 700 L + 1 bain projeté soit 1 400 L	Autorisation 1 km
2564-1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques <i>Volume des cuves affectées au traitement</i>	Néant	4 535 L arrondis à 5 000 L	Enregistrement
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Activité déclarée par récépissé en date du 21/04/2000	5 fours 285 kW	Déclaration
2565-4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Vibro abrasion <i>Volume des cuves affectées au traitement</i>	Activité déclarée sous la rubrique 2565-2.b par récépissé en date du 21/04/2000	8 180 L arrondis à 10 000 L	Déclaration
4715-2	Hydrogène <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	Néant	550 kg	Déclaration

L'activité étant soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2562-1, la procédure d'autorisation environnementale s'applique et intègre l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables à l'activité. Elle « embarque » donc les procédures d'enregistrement et de déclaration qui sont regroupées dans une même demande. Elle est définie par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement. Le contenu du dossier de DAE est notamment défini par les articles R.181-13 à D.181-15-10 du code de l'environnement.

En application de la rubrique 1.a) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté n'a pas émis d'avis sur la demande de la société SPIRAL (Absence d'avis du 28 décembre 2022 / BFC-2022-3385).

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale » font l'objet d'une enquête publique. L'enquête publique est donc organisée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département du Doubs, « autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.

La demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation de son activité a été déposée par la société SPIRAL, située 1 rue des Longues Raies à Thise (25220). Cette Société par Actions Simplifiée, au capital de 100 000,00 €, fait partie de AUGÉ Microtechnic Group. Elle est représentée par son directeur, monsieur Hervé REVERCHON.

Elle est spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux. Son activité s'articule autour de 4 domaines : le traitement thermique, la tribofinition, le brunissage et le dégraissage.

Le chiffre d'affaire moyen annuel de SPIRAL est de l'ordre de 1,8 M€ sur les 3 dernières années.

M. Hervé REVERCHON, directeur de l'entreprise SPIRAL, M. Laurent SEILER, responsable du site et M. Stéphane FREDON, gérant de la société Afete Environnement et responsable de l'étude de DAE, ont été mes interlocuteurs privilégiés tout au long de l'enquête publique.

1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.

Dans ce chapitre, seuls les éléments principaux du dossier nécessaires à la compréhension et à la mise en valeur des enjeux, notamment environnementaux et sanitaires, seront rappelés.

1.3.1. Descriptif de l'entreprise.

➤ Présentation de la société et historique de la demande.

La société SPIRAL est située sur la commune de Thise à proximité de du siège de AUGÉ Microtechnic Group et des autres sites du groupe (Thise Metallum, AMTIS, les 5 sites AMTE), tous regroupés sur la zone d'activités de « Besançon-Thise-Chalezeule » (zone d'activités BTC)

Le groupe AUGÉ Microtechnic Group est une société familiale héritière d'une tradition industrielle et horlogère. Il évolue dans les secteurs de l'industrie de précision et des microtechniques en associant des savoir-faire complémentaires. Il imagine, conçoit et fabrique des composants, des sous-ensembles jusqu'au produit complet pour des activités diverses et variées (automobile, équipements électriques, aéronautiques, domotique, électroménager, ferroviaire, bâtiment, médical, ...) grâce à ses compétences et ses technologies intégrées autour du développement de process, du découpage, du surmoulage, du contactage, de l'injection, de la conception de moules et d'outillages, de la finition de pièces et parachèvement de matières premières et de l'assemblage. L'automobile et le matériel électrique constituent les deux principaux marchés du groupe qui compte 5 sociétés en France, une filiale en Tunisie et une en Roumanie, entités complémentaires qui travaillent en synergie.



La société SPIRAL et les autres sites d'AUGÉ Microtechnic Group sur la zone d'activités de Thise.

SPIRAL est une entreprise créée il y a environ 30 ans et qui a rejoint AUGÉ Microtechnic Group depuis 1999. Elle spécialisée dans le traitement thermique, la tribofinition, le brunissage et le dégraissage des pièces métalliques en sous-traitance pour les industries aéronautique, automobile, horlogerie, médical, luxe, ... L'entreprise emploie actuellement une dizaine de personnes. Les autres entreprises du groupe sont les principaux clients de SPIRAL, le groupe propose ainsi à ses clients industriels des solutions complètes.

L'établissement est actuellement soumis à déclaration au titre des ICPE depuis le 21 avril 2000 sous les rubriques 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages), 2565-2.b (traitement de surfaces pour les activités de tribofinition) et 2920-2.b (installations de compression). Les activités de l'entreprise ont évolué dès l'année 2000 avec des installations de brunissage et de dégraissage respectivement soumises à autorisation et enregistrement au titre des ICPE. Depuis cette date, l'entreprise exerce son activité alors qu'elle ne dispose pas de toutes les autorisations administratives requises pour une ICPE et qu'elle ne répond pas à la réglementation, notamment en termes de qualité de rejets d'eaux usées.

A partir de 2016, la société SPIRAL a engagé des études et des travaux afin de déposer la demande d'autorisation environnementale requise pour son activité et de régulariser sa situation. Suite à une plainte déposée en 2021 pour déversement d'effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale, la société a finalement déposé fin 2021 le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté à titre de régularisation. La demande s'appuie notamment sur les travaux réalisés récemment et qui devraient permettre de corriger les irrégularités relevées lors des inspections réalisées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et de répondre à la réglementation en vigueur.

➤ Localisation de l'entreprise SPIRAL



Localisation de la société SPIRAL au cœur de la zone d'activités de « Besançon-Thise-Chalezeule »

L'entreprise SPIRAL est située dans le département du Doubs, sur la commune de Thise et fait partie de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM). Située en continuité urbaine au Nord-Est de Besançon, Thise correspond à la banlieue Est de l'ancienne capitale régionale et fait partie de la première couronne et du pôle urbain de l'agglomération bisontine.

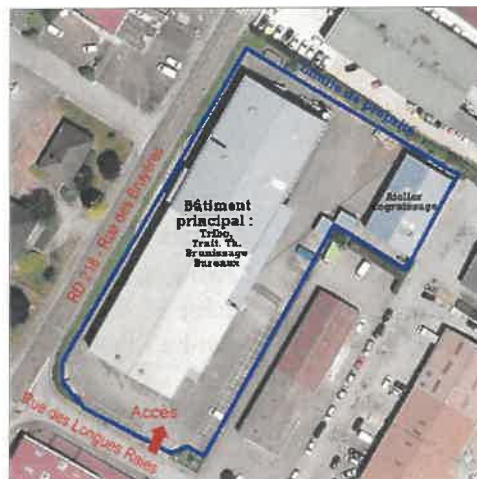
SPIRAL est installée au Sud-Sud-Ouest de Thise, au cœur de la zone d'activités de Besançon-Thise-Chalezeule (BTC). Site d'intérêt régional et départemental, la zone d'activités BTC est gérée par GBM et concerne les trois communes pour une surface totale de 80 hectares. Elle est inscrite dans l'armature des espaces économiques et commerciaux du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Sa position stratégique, en périphérie de l'agglomération bisontine, la bonne desserte (échangeur autoroutier à moins de 15 km et accès direct depuis la RD683) et un effet vitrine non négligeable (RD683, route de Marchaux) expliquent en partie le dynamisme de cette zone d'activités située à l'entrée Sud-Ouest de Thise. Une centaine d'entreprises y sont recensées notamment dans les secteurs de l'industrie des biens intermédiaires, des services aux entreprises et aux particuliers et du transport.

L'entreprise SPIRAL est installée au Nord de la zone d'activités sur les parcelles n°AL 13 et AL 186 qui couvrent 6132 m². Elle est implantée dans un environnement industriel, entourée d'industries, de commerces, d'artisans et de services... : Terres de fenêtre, Phénix, carrosserie Debouvry & Noël, Plastic 2000, EPS Doubs, AMTIS, ...

Le site de SPIRAL est distant d'environ 2 km du centre de Thise. Quelques habitations sont présentes dans la zone d'activités à proximité de l'entreprise : deux habitations actuellement inoccupées sont situées de l'autre côté de la RD 218, à 20 m de l'entreprise, les habitations occupées les plus proches se situent à 65 m au Nord du site et à 75 m au Nord-Ouest du site. La zone d'habitat la plus proche est distante de 95 m du site (au Nord-Ouest).

L'entrée unique sur le site s'effectue depuis la rue des Longues Raies qui est desservie par la RD 218. La zone d'activités BTC est facilement accessible depuis l'A 36, via la RD 486 ou à partir de la RD 683.

Le site, entièrement clos, comporte deux bâtiments, le bâtiment principal construit il y a 30 ans et l'atelier dégraissage, construit il y a une dizaine d'années. Le bâtiment principal occupe une surface de 2 500 m² et abrite les activités de brunissage, de tribofinition, de traitement thermique et d'une partie du dégraissage. Il abrite également les bureaux et les espaces de réception des pièces, de préparation des commandes et d'expédition. Le 2^{ème} bâtiment occupe une surface de 375 m² et abrite la majeure partie de l'activité de dégraissage. Le reste du terrain est presque totalement imperméabilisé (bâtiment, voirie et parking) avec quelques plantations arbustives en limites de propriété.



Un comptage effectué en 2014 sur la RD218 a recensé 3 762 véhicules par jour entre THISE et la ZI de THISE et 7 073 véhicules / jour entre la ZI de THISE et la RD683.

➤ *Activités et fonctionnement de l'usine.*

SPIRAL est spécialisée dans quatre domaines d'activités : la tribofinition, le traitement thermique, le brunissage et le dégraissage. Ces activités, décrites ci-après, sont toutes classées au titre de la réglementation ICPE (voir tableau en page 5), notamment les activités de dégraissage solvanté et de brunissage qui sont respectivement soumises à enregistrement et autorisation. La régularisation administrative de ces activités est l'objet du dossier de DAE.

SPIRAL est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 17h30, environ 220 jours par an. L'entreprise compte environ 10 salariés et quelques intérimaires en fonction des besoins.

✓ La tribofinition

C'est la principale activité de l'entreprise, elle occupe la majeure partie de l'atelier. La tribofinition est un procédé de polissage mécano-chimique permettant d'ébavurer, de polir, de décaper tous types de pièces métalliques. Les pièces sont mélangées aux medias abrasifs dans des centrifugeuses ou dans des cuves ou tonneaux vibrants avec ajout d'eau et d'additifs chimiques. Les vibrations et rotations générées par ces tonneaux vibrants produisent une abrasion à la surface et sur les arêtes des pièces. Les medias peuvent être de différentes matières (plastique, céramique, porcelaine, ...), de tailles et de formes variées. Différentes finitions peuvent être obtenues en fonction du media abrasif utilisé, de sa taille et du temps d'application. Les pièces sont ensuite séchées puis tamisées pour séparer les pièces des abrasifs.

6 petits tonneaux (entre 50 l et 200 l), 7 gros tonneaux (1000 l), 4 centrifugeuses (entre 50 l et 200 l) et 6 sècheurs sont les équipements dédiés à cette activité dans l'entreprise.

Les eaux de la tribofinition sont traitées et recyclées dans l'évapo-concentrateur.

Cette activité est soumise à déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agréés au titre de la rubrique 2565-4.

✓ Le traitement thermique

Un traitement thermique consiste à faire subir au métal une variation de la température (chauffage et refroidissement). Il a pour objectif d'améliorer ou de modifier les caractéristiques mécaniques des pièces (dureté, ductilité, ténacité, limite élastique, magnétisme). La société SPIRAL propose deux types de traitement thermique :

- le traitement thermique sous vide : il consiste à traiter les pièces dans une enceinte étanche (four) préalablement mise sous vide. Les fours sont équipés d'un système de refroidissement incorporé dans la chambre de chauffe : les pièces sont refroidies par l'injection d'un gaz froid composé d'azote et d'hydrogène. La société SPIRAL dispose de trois fours sous vide.
- le traitement thermique par trempe à l'huile : Le process consiste à monter à température les pièces dans un canal en acier réfractaire transporté sur un tapis. Une fois les pièces à température comprise entre 800°C et 900°C, elles sont refroidies dans un bac d'huile. La société Spiral dispose de deux fours à passage de trempe à l'huile

Cette activité est soumise à déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agréés au titre de la rubrique 2561. Le stockage de l'hydrogène est également une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 4715-2.

✓ Le brunissage

Le brunissage est un traitement chimique de surface permettant de donner un bel aspect noir plus ou moins satiné au métal. Il améliore l'esthétique de la pièce et permet aussi de mieux la protéger contre la corrosion.

Ce traitement s'effectue en trempant la pièce de métal dans un bain de sels fondus pour obtenir des propriétés de résistance à la corrosion en plus d'un aspect noir brillant très esthétique. La société Spiral dispose d'un bain d'un volume de 637 l et de deux bains de rinçage attenants.

Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2562.

✓ Le dégraissage

La préparation des pièces métalliques est une étape importante avant traitement de surface ou assemblage afin de rendre les surfaces chimiquement et physiquement propres. Le dégraissage est une opération qui consiste à enlever toute particule polluante, toute trace de graisse ou d'huile sur la surface métallique. Le dégraissage est effectué au moyen d'un solvant, le perchloréthylène, qui permet de dissoudre les éléments gras sur les surfaces métalliques. Les pièces présentes sont également soumises à des ultrasons ainsi qu'à des mouvements de rotation afin que l'effet mécanique s'ajoute à celui chimique.

En raison des risques pour la santé humaine et pour l'environnement lié au perchloréthylène, et pour répondre à la réglementation, les machines utilisées fonctionnent en circuit fermé (étanches).

SPIRAL est équipée de cinq machines de dégraissage sous vide. 2 machines sont situées dans le bâtiment principal et 3 machines sont situées dans le bâtiment de dégraissage.

Les machines situées dans le bâtiment de dégraissage sont reliées à une distilleuse automatique indépendante, qui permet une distillation du solvant en continu. Les deux autres machines possèdent une distilleuse interne. La distillation consiste à séparer les huiles issues du dégraissage des pièces et du solvant par une montée en température.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2564-1.

✓ Autres installations et équipements

On trouve sur le site différents équipements et installations non soumis à la réglementation des ICPE car en-dessous des seuils réglementaires : groupe de production de froid, compresseur d'air, aérothermes gaz, engins de manutention et ateliers de charge d'accumulateurs, et stockage divers (huile, méthanol, propane, perchloréthylène).

Depuis janvier 2023, la société SPIRAL est équipée d'un évapo-concentrateur qui collecte et traite la totalité des eaux industrielles produites par l'activité (tribofinition essentiellement, mais également bain de brunissage et bains de rinçage, ...). Il produit deux flux, l'un contenant des déchets solides (ou concentrat) qui est évacué par une entreprise agréée et l'autre contenant l'eau purifiée (ou distillat) qui peut ensuite être réutilisée dans le process.

➤ *Objectif de la demande.*

Le 21 avril 2000, le préfet a délivré un récépissé de la déclaration pour l'activité de traitement de surface de l'entreprise SPIRAL classée sous les rubriques n°2561, 2565.2b et 2920.2b de la nomenclature des ICPE.

Ces rubriques ne prennent pas en compte les activités de brunissage et de dégraissage, et l'entreprise est donc soumise à plusieurs autres rubriques de la nomenclature des ICPE.

La société SPIRAL a donc déposé une demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation de son activité.

1.3.2. Capacités techniques et financières, garanties financières

➤ *Capacités techniques et financières*

SPIRAL, entreprise du groupe AUGÉ Microtechnic Group, existe depuis plus de 30 ans et possède une solide expérience dans son domaine d'activités avec des clients multiples dont les autres sociétés du groupe.

L'entreprise dispose d'une bonne capacité financière, avec un montant de capitaux propres de 33 millions d'euros et un chiffre d'affaires moyen de 1,7 millions d'euros sur la période 2015-2019 et un résultat net sur la même période de 253 000 euros. L'activité de tribofinition représente 50% du chiffre d'affaires, l'activité de dégraissage 14%, le traitement thermique 24% et le brunissage 10% (le reste du CA correspond aux frais de transport).

On notera que l'entreprise a déjà financé les équipements et installations permettant de répondre à la réglementation et qu'aucun nouvel investissement en lien avec l'ICPE n'est prévu.

➤ *Garanties financières*

Les activités de la société SPIRAL ne sont pas soumises à obligation de constitution des garanties financières selon l'arrêté du 31 mai 2012 modifié.

1.4. Enjeux environnementaux et humains, risques liés au projet - Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Le tableau ci-dessous expose par thématique les enjeux liés à l'activité existante et les mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser (mesures ERC) les impacts. La dernière colonne correspond à la conclusion de l'impact estimé par le maître d'ouvrage (MO) après mesures ERC. Le dossier comportant plus de 700 pages, la synthèse qui suit ne fera qu'indiquer les points principaux portant sur l'impact du projet et les mesures prises pour atténuer cet impact.

L'activité est déjà existante. Elle fait l'objet d'une régularisation de sa situation (pas d'autorisation environnementale à ce jour). Les mesures d'évitement des impacts sur l'environnement sont inexistantes, l'entreprise étant déjà en activité. Les mesures de réduction sont toutes effectives depuis janvier 2023. Aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le dossier.

Thème	Etat initial - enjeux	Mesures ERC (déjà effectives)	Conclusions du maître d'ouvrage
Sols et sous-sols	Imperméabilisation quasi-totale du site.	Aucune modification n'est apportée au site, aucune mesure n'est à prévoir.	« Absence d'impacts sur les sols, le sous-sol »
Eaux superficielles et souterraines	<p>Absence de cours d'eau, de captage sur le site ou à proximité immédiate.</p> <p>Vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution, avec comme risque principal le rejet d'eau pluviales polluées par des hydrocarbures, le rejet d'eaux industrielles non conformes aux normes.</p> <p>L'entreprise est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, notamment utilisée pour les process et eaux sanitaires.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées.</p> <p>Jusqu'en janvier 2023, les eaux industrielles [comprenant notamment les eaux de l'activité de tribofinition du brunissage (rinçage et partie liquide du bain usé)] étaient rejetés dans le réseau d'eaux usées après prétraitement interne composé d'une coagulation / floculation, d'une centrifugation et d'une filtration. Les eaux usées étaient ensuite traitées par la station d'épuration de Besançon / Port-Douvot.</p> <p>Le prétraitement avant rejet dans le réseau public ne permettait pas de respecter les normes de rejets définies en termes de pollution organique et de métaux.</p> <p>Imperméabilisation quasi-totale du site. Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales. Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement présentent un risque de pollution par les hydrocarbures.</p>	<p>Aucun rejet d'eau direct dans le milieu naturel.</p> <p>Suppression de tout rejet d'eaux industrielles vers le réseau d'eaux usées par l'installation d'un système d'évapo-concentration : cette installation effectue un traitement complet des eaux industrielles (tribofinition essentiellement, mais également bain de brunissage et bains de rinçage, ...) qui sont transformées en deux flux, l'un contenant des déchets solides (ou concentrat) qui est évacué par une entreprise agréée et l'autre contenant l'eau purifiée (ou distillat) qui peut ensuite être réutilisée dans le process. Ce système permet de limiter la consommation d'eau potable.</p> <p>Collecte des eaux pluviales de voiries et parkings dans un bassin étanche situé sous la voirie et traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.</p> <p>Installation d'un bassin de rétention étanche sous la voirie d'un volume total de 300 m³ permettant la rétention de tout déversement de produits liquides sur le site, y compris les eaux d'extinction d'incendie grâce à la coupe de la pompe de relevage.</p> <p>Présence d'un disconnecteur installé sur le réseau d'eau potable qui le protège contre les retours d'eau et évite la contamination de l'eau potable par de l'eau polluée.</p> <p>Tous les produits liquides (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) présentant un risque de déversement accidentel sont associés à une rétention étanche, de capacité suffisante et résistante à l'action chimique et physique des fluides qu'elle pourrait contenir. Les rétentions situées au droit de liquides inflammables sont incombustibles.</p>	<p>« Protection optimale du milieu naturel ».</p> <p>« Absence d'impacts sur les eaux souterraines ».</p>

Thème	Etat initial - enjeux	Mesures ERC (déjà effectives)	Conclusions du maître d'ouvrage
Climat et air	<p>Les risques de pollution de l'air sont dus à l'utilisation du perchloréthylène dans le processus de dégraissage, aux combustibles brûlés dans les fours, au chauffage des locaux et au transport. Ces rejets sont toutefois susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et sur la santé des populations.</p> <p>Début 2017, et en raison d'un taux anormal de perchloréthylène repéré dans le suivi médical du personnel, l'association de santé au travail AST25 a organisé une visite de l'entreprise. Des prélèvements ponctuels d'atmosphère ont été effectués et analysés. L'extrapolation des résultats montrent une concentration atmosphérique inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) avec toutefois une probabilité de dépassement non nulle et donc des mesures adéquates à mettre en place pour réduire le risque. AST25 a réalisé un rapport remis le 5/07/2017 à SPIRAL. Il proposait une série de mesures et aménagements à réaliser au niveau de l'atelier de dégraissage pour réduire le risque.</p> <p>La puissance modérée des installations (non soumise à la réglementation ICPE) assure des rejets minimes surtout au regard de l'agglomération bisontine.</p> <p>Le trafic généré par l'établissement est faible au regard du trafic au niveau de la zone d'activités : véhicules du personnel et environ 5 camions par jour.</p> <p>Les émissions de gaz à effet de serre (GES), sur la base des consommations pour l'année 2022 de combustibles fossiles de l'installation (émissions directes hors électricité) sont estimées à 55 tonnes de CO2 par an. Les émissions de GES liées à l'utilisation de l'électricité est de 52,3 tonnes de CO2 par an.</p>	<p>Les machines de dégraissage fonctionnent en circuit fermé ce qui limite les risques d'émission de perchloréthylène. Elles font l'objet d'un contrat d'entretien.</p> <p>Suite aux recommandations d'AST25, la ventilation de l'atelier de dégraissage a été renouvelée en 2017 pour permettre un renouvellement optimal de l'air au moyen d'une ventilation double flux permettant la maîtrise des débits entrants et sortants. Elle est contrôlée annuellement par un organisme tiers.</p> <p>Les calculs théoriques réalisés dans le cadre de la DAE montrent que le risque des émissions de perchloréthylène est estimé comme acceptable vis-à-vis des populations environnantes.</p> <p>Entretien régulier des installations de chauffage et des fours.</p> <p>La desserte de l'entreprise depuis les grands axes routiers est facile et évite majoritairement les traversées de villes et villages.</p> <p>Sensibilisation des conducteurs de camions à l'éco conduite (vitesse limitée, arrêt des moteurs lors des opérations déchargement / déchargement,...).</p> <p>Afin de limiter les émissions de GES, SPIRAL optimise l'efficacité de ses fours et limite la consigne de chauffage des locaux.</p>	<p>« Le site posera donc peu de risques en termes de pollution de l'air ».</p> <p>« Les concentrations de perchloréthylène dans les ateliers respectent les normes pour les travailleurs et les rejets diffus qui sont dilués dans l'atmosphère de la ZI sont donc minimes ».</p>
Milieu naturel et agriculture	<p>Projet en dehors de tout périmètre naturel d'inventaire ou de protection réglementaire environnemental, pas d'interaction avec une zone Natura 2000, pas de zone humide.</p> <p>Le site ne présente pas d'intérêts floristiques ou faunistiques.</p> <p>L'activité est existante, aucun terrain agricole, aucune zone naturelle ne sont impactés.</p>	<p>AUGÉ Microtechnic Group est certifié ISO 14 001, pour le management environnemental, depuis plus de 15 ans. Cette norme engage la société dans une démarche de progrès continu de ses performances environnementales.</p>	<p>« Absence d'incidences du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches ».</p> <p>« Les rejets du site ne sont pas de nature à perturber les équilibres biologiques avoisinants ».</p> <p>« Il n'a pas d'impact sur l'agriculture ».</p>

Thème	Etat initial - enjeux	Mesures ERC (déjà effectives)	Conclusions du maître d'ouvrage
Paysage	<p>Pas de protection réglementaire paysagère ou patrimoniale sur le site ou à proximité immédiate.</p> <p>Bâtiments existants situés dans une zone d'activités qui ne présente pas de sensibilité paysagère.</p> <p>Bâtiments de type industriel, similaires aux autres bâtiments de la zone d'activités.</p> <p>Quelques plantations arbustives sont présentes sur les limites du site.</p>	<p>L'impact paysager de l'activité n'évoluera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site d'implantation est inchangé, - aucune nouvelle construction n'est réalisée, - les plantations existantes sont maintenues, - aucune amélioration de l'intégration paysagère n'est prévue (pas de plantation, ni de modification de l'aspect extérieur des constructions ou des abords des constructions). 	<p>« Le site est constitué de bâtiments à caractère industriel qui s'intègrent parfaitement dans la ZI de Besançon Thise »</p>
ASPECTS HUMAINS			
Emploi	<p>Activité existante avec environ 10 salariés et quelques intérimaires en fonction des besoins.</p>	<p>Maintien d'une activité économique et de ses emplois associés ainsi que des revenus liés taxes et impôts pour les collectivités</p>	<p>Impact positif</p>
Bruit	<p>Les principales sources de bruit liées à l'activité sont la circulation sur le site l'activité de tribofinition et les compresseurs d'air.</p> <p>Les installations bruyantes (compresseurs notamment) sont à l'intérieur des locaux.</p> <p>La zone d'habitat la plus proche est distante de 95 m du site (et quelques habitations plus proches dans la zone d'activités).</p> <p>L'entreprise est implantée dans une zone d'activités, les habitations les plus proches sont inoccupées, il n'y a pas de zones à émergence réglementée à proximité immédiate du site.</p> <p>Une campagne de mesures de niveaux sonores ambiants effectuée le 10 octobre 2018 en 4 points en limite de propriété en période de jour a conclu au respect des valeurs réglementaires, soit 70 dB(A).</p>	<p>Sensibilisation des conducteurs de camions à l'éco conduite (arrêt des moteurs lors des opérations déchargement / déchargement notamment).</p> <p>L'entreprise ne fonctionne qu'en journée.</p>	<p>« Absence de nuisances pour le voisinage. »</p>
Odeur	<p>Pas d'odeur</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
Déchets	<p>L'activité génère des déchets, notamment des déchets dangereux : boue et hydrocarbures issus du séparateur à hydrocarbures, perchloréthylène usagé, charbons actifs halogénés, fluides de trempage, bain usé de sels fondus, concentrats issus de l'installation d'évapo-concentration.</p>	<p>L'ensemble des déchets du site a fait l'objet d'études particulières, concernant la réduction, la valorisation, le reclassement en fonction des infrastructures locales. Le mode de traitement a été motivé par des arguments économiques et de respect de l'environnement.</p> <p>Les emballages sont recyclés dans les filières agréées.</p> <p>Les déchets dangereux sont repris et traités par des sociétés agréées.</p> <p>Les bains et eaux de rinçage du brunissage sont désormais traités par l'évapo-concentrateur. Les déchets issus du brunissage se retrouvent donc dans le concentrat.</p> <p>Un registre de suivi des déchets est tenu par l'entreprise.</p>	<p>« Bonne gestion de ses déchets au meilleur coût »</p>

Thème	Etat initial - enjeux				Mesures ERC (déjà effectives)	Conclusions du maître d'ouvrage																		
Eau potable, énergie	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Usages</th> <th>2017</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Electricité</td> <td>Process, éclairage, ...</td> <td>1 293 MWh</td> <td>1 305 MWh</td> </tr> <tr> <td>Gas naturel</td> <td>Chauffage</td> <td>13 112 t</td> <td>18 410 t</td> </tr> <tr> <td>Propane</td> <td>Fours</td> <td>70 kg naad</td> <td>soit env. 270 MWh</td> </tr> <tr> <td>Eau</td> <td>Lavage locaux, sanitaires et eaux de process (surtout le lavage des produits)</td> <td>1 757 m³ soit en moyenne 7,3 m³/l</td> <td>1 600 m³ soit en moyenne 7 m³/l</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Usages	2017	2016	Electricité	Process, éclairage, ...	1 293 MWh	1 305 MWh	Gas naturel	Chauffage	13 112 t	18 410 t	Propane	Fours	70 kg naad	soit env. 270 MWh	Eau	Lavage locaux, sanitaires et eaux de process (surtout le lavage des produits)	1 757 m ³ soit en moyenne 7,3 m ³ /l	1 600 m ³ soit en moyenne 7 m ³ /l	<p style="text-align: center;"><i>Consommations annuelles d'énergies et d'eau</i></p>	<p>Réduction de la consommation d'eau potable (estimée à 500 m³/an) en raison de la réutilisation des eaux traitées par l'évapo-concentrateur dans le process de production.</p> <p>Augmentation de la consommation électrique estimée à 160 MWh/an.</p>	<p>Préservation de la ressource en eau.</p> <p>Utilisation rationnelle de l'énergie</p>
Type	Usages	2017	2016																					
Electricité	Process, éclairage, ...	1 293 MWh	1 305 MWh																					
Gas naturel	Chauffage	13 112 t	18 410 t																					
Propane	Fours	70 kg naad	soit env. 270 MWh																					
Eau	Lavage locaux, sanitaires et eaux de process (surtout le lavage des produits)	1 757 m ³ soit en moyenne 7,3 m ³ /l	1 600 m ³ soit en moyenne 7 m ³ /l																					
Risques naturels et technologiques	Pas de risques majeurs sur le secteur du projet. Autres ICPE distantes du site de 150 m au minimum				Néant	-																		
Risque sanitaire	Voir thèmes précédents et paragraphe ci-dessous				Voir thèmes précédents	« Les activités réalisées sur le site et les rejets de l'établissement ne sont pas susceptibles de nuire à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique »																		
Effets cumulés	La distance vis-à-vis des ICPE proches, également soumises à autorisation ou enregistrement, permet d'éviter tout effet cumulé. Il n'y a pas de projet en cours susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet.				Néant	-																		

L'étude d'impact contient une évaluation du risque sanitaire. L'étude des risques sanitaires est effectuée conformément aux guides méthodologiques édités par l'INERIS et par l'Institut de Veille Sanitaire. L'étude a retenu un seul polluant, le perchloréthylène, pour réaliser l'étude des risques sanitaires sur les populations. Les niveaux d'exposition ont été évalués à partir de la modélisation (en se basant sur les mesures effectuées par AST 25 avant l'installation de la ventilation double flux, cette valeur est donc majorante par rapport à la situation actuelle) et leur comparaison avec les valeurs repères (Valeur Toxicologique de Référence). La caractérisation des risques a montré que le niveau de risque est très inférieur à la Valeur Toxicologique de Référence (VTR). Le risque des émissions de la société SPIRAL est estimé comme acceptable vis-à-vis des populations environnantes.

Le dossier de DAE comprend, outre l'étude d'impact, une étude des dangers qui identifie et caractérise les potentiels de dangers liés aux produits, aux installations et aux analyses des antécédents d'accidents survenus sur des sites aux activités comparables à celles de SPIRAL et aux analyses des risques internes et externes. Cette étude prospective détaille également les moyens d'éviter ou de réduire les dangers. Les risques encourus sont listés dans le tableau ci-dessous. Elle a été réalisée sur la base des principes méthodologiques réglementaires avec évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence.

Eléments dangereux	Localisation	Risques encourus
Produits chimiques : - Inflammables - Toxiques (perchlo)	Atelier dégraissage Atelier fours	Pollution du milieu naturel Incendie Explosion Toxique
Activités : - Chargement / Déchargement - Tribofinition - Dégraissage - Brunissage - Trempe	Voiries Ateliers	Blessures corporelles Pollution du milieu naturel Incendie Explosion Toxique
Stockages : - Stockage de pièces	Zone de chargement / déchargement	Blessures corporelles
Équipements annexes et/ou utilisés : - Installations électriques - Appareils de levage et de manutention - Compresseur - Voiries	Site dans son ensemble	Électrocution Blessures corporelles Pollution du milieu naturel Incendie Explosion
Environnement humain : - Trafic routier - Trafic ferroviaire - Trafic aérien - Installations industrielles situées dans la zone d'activité - Actes de malveillance	/	Pollution du milieu naturel Incendie Explosion
Environnement naturel : - Conditions climatiques - Inondation - Foudre - Sismicité	/	Pollution du milieu naturel Incendie Explosion

L'étude conclut que les risques étudiés ne présentent pas d'effets significatifs en-dehors de l'établissement et qu'aucune étude détaillée n'est donc nécessaire. Les situations à risque (incendie, déversement, ...) sont maîtrisées et les risques résiduels sont acceptables.

Les mesures organisationnelles et techniques décrites par l'exploitant semblent bien adaptées pour prévenir et limiter les risques. Les principales mesures prévues par l'exploitant pour limiter les dangers liés à l'exploitation de l'établissement sont :

- Protection contre la foudre,
- Murs coupe-feu au niveau des locaux techniques,
- Accessibilité des services de secours à tout le site, avec poteaux à incendie à proximité.
- Bassin de rétention étanche sous la voirie d'un volume total de 300 m³ permettant la rétention de tout déversement de produits liquides sur le site, y compris les eaux d'extinction d'incendie, grâce à la coupure de la pompe de relevage.
- Présence d'un disjoncteur installé sur le réseau d'eau potable.
- Contrôle des installations par le personnel de maintenance et par des entreprises spécialisées des équipements, installations électriques, ...
- Absence de stockage de matières combustibles à proximité de sources d'ignition,

- Remisage externe ou dans des locaux adaptés des chariots élévateurs et des réservoirs gaz comprimés ou liquéfiés, inflammables ou toxiques,
- Stockage des produits liquides sur rétention,
- Alarme reportée.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Fin janvier 2023, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de l'activité de brunissage (traitement de surfaces) présentée par la société SPIRAL à Thise, à partir du début mars. Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E23000005/25) par décision du 31 janvier 2023 de Monsieur Thierry TROTTIER, président au Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Compte tenu de la nature de l'enquête, Madame Stéphanie BRAUD, chargée de l'environnement et des enquêtes publiques à la préfecture du Doubs et moi-même avons arrêté début février, par téléphone et échanges de mails, la durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les nombre, durée, dates et lieu de mes permanences.

L'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-02-08-0001 du 8 février 2023 a prescrit l'enquête publique. Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête (caractéristiques principales du projet d'exploitation de la carrière, identité de la personne responsable du projet),
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

2.3. Composition du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les 6 pièces listées ci-dessous :

- *Pièce 1* : Décision du 31 janvier 2023 du Président du tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur.
- *Pièce 2* : Arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-02-08-0001 du 8 février 2023 prescrivant l'enquête publique.

- *Pièce 3* : Attestation de la société SPIRAL relative à l'absence de concertation préalable.
- *Pièce 4* : Justificatif de l'absence d'avis émis par la MRAe sur le dossier.
- *Pièce 5* : Registre d'enquête publique paraphé par mes soins avant le début de l'enquête publique, soit le 22 février 2023.
- *Pièce 6* : Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant les 7 éléments suivants :
 - *Pièces en préambule* : Note « Introduction-contexte », lettre de demande, sommaire détaillé du dossier et glossaire
 - *Pièce 1* : Note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers
 - *Pièce 2* : Tableau récapitulatif des activités classées
 - *Pièce 3* : Présentation de l'établissement
 - *Pièce 4* : Étude d'impacts sur l'environnement
 - *Pièce 5* : Étude des dangers
 - *Pièce 6* : Plan d'actions environnement & sécurité
 - *Pièce 7* : Annexes :
 - Annexe 1 : Plans du site
 - Annexe 2. Actes administratifs antérieurs – Récépissé de déclaration
 - 3. Document MAFAC
 - 4. FDS
 - 5. CV dirigeant groupe
 - 6. Règlement et zonage du PLU
 - 7. Convention de rejets
 - 8. CERFA de demande d'autorisation
 - 9. Étude acoustique
 - 10. Prévention à l'exposition au perchloroéthylène
 - 11. Traitement de l'air atelier dégraissage
 - 12. Analyse AP enregistrement rubrique 2564
 - 13. Analyse du risque foudre et étude technique par Impact Foudre
 - 14. Accidentologie
 - 15. Tableaux de l'analyse préliminaire des risques (APR)
 - 16. Justificatifs de propriété
 - 17. Avis du président de la CAGB sur les mesures prévues en cas de cessation d'activités
 - 18. Nouveau traitement des eaux industrielles
 - 19. CV Rédacteur DDAE

J'ai vérifié que toutes les pièces étaient présentes et complètes à chaque début de permanence.

2.4. Concertation préalable.

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation d'organiser une concertation préalable. Aucune concertation n'a été engagée à l'initiative du maître d'ouvrage. Aucune concertation préalable n'a été imposée par la préfecture.

La pièce 3 du dossier d'enquête publique correspond à l'attestation du maître d'ouvrage de l'absence de concertation préalable, conformément à l'article R.123-8 5°.

2.5. *Durée de l'enquête publique.*

Conformément à l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-02-08-0001 du 8 février 2023, l'enquête s'est déroulée du 6 mars 2023 à 9h au 5 avril 2023 à 12h, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. *Mesures de publicité.*

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au minimum dans toutes les mairies concernées par le projet ainsi que sur le site du projet.

Le rayon d'affichage minimum est fixé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; pour le projet, le rayon d'affichage est de 1 kilomètre et concerne les 4 communes suivantes : Thise (commune d'implantation du projet), Besançon, Chalèze et Chalezeule.

Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

2.6.1. *Annonces légales.*

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 10 février 2023,
- ✓ L'Est Républicain, édition du 13 février 2023.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 6 mars 2023.
- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 10 mars 2023.

2.6.2. *Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.*



J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site du projet le 20 février 2022 (voir photo ci-dessous) ainsi qu'à chacune de mes permanences. Cet affichage était conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2021. Le panneau d'affichage était fixé de manière bien visible depuis la voie publique au portail de l'entreprise.

Au cours de l'enquête, j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des mairies des 4 communes concernées par le rayon d'affichage.

L'accomplissement de cette formalité dans le respect des délais réglementaires est attesté par un certificat dûment signé par les maires concernés et envoyés en préfecture (un seul certificat reçu à ce jour par la préfecture à ma connaissance).

J'ai toutefois dû intervenir auprès des mairies (mails et appels téléphoniques) pour qu'elles effectuent l'affichage de l'avis. Deux communes ont ainsi affiché avec du retard par rapport à la date maximale réglementaire : la mairie de Thise a affiché l'avis le 23 février, et la mairie de Chalèze le 28 février 2023.

J'ai pu constater la mise en ligne de l'avis d'enquête publique et du dossier d'enquête publique sur le site internet de la préfecture le 20 février 2022. Cette mise en ligne a été maintenue jusqu'à la fin de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chaque consultation du site internet de la préfecture.

2.6.3. Autres mesures d'information.

Néant.

2.6.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, dans la mairie de Thise en format papier. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie :

- lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h,
- samedi de 8h30 à 12h (hors vacances scolaires).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur un poste informatique, à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée - Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante: www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/ Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignants sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet dans la mairie de Thise,
- en les adressant par courrier à la mairie de Thise (4 rue de Besançon – 25220 Thise) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (en indiquant en objet : Société SPIRAL),
- à l'aide du formulaire en ligne dédié sur le site internet de la Préfecture (voir ci-dessus).

Aucune entrave à la consultation du dossier et au dépôt d'observation par le public n'a été portée à ma connaissance.

2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie de Thise lors des permanences prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ lundi 6 mars 2023 de 15h30 à 18h30,
- ✓ samedi 18 mars 2023 de 9h à 12h,
- ✓ mercredi 5 avril 2023 de 9h à 12h.

Mes permanences ont eu lieu dans une salle adjacente à l'accueil de la mairie. Cette salle est adaptée à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences que j'ai effectuées, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le 3 février 2023, Mme Braud m'a transmis le dossier d'enquête publique par mail et par courrier (reçu le 6 février).

J'ai rencontré le 22 février 2023 M. Hervé REVERCHON, directeur de l'entreprise SPIRAL, et M. Laurent SEILER, responsable du site, sur le site de SPIRAL. Lors de cette entrevue M. REVERCHON et M. SEILER m'ont fait une présentation orale du projet et une visite du site. Ils ont également répondu à mes différentes questions et j'ai obtenu de nombreuses précisions techniques sur le projet.

J'ai échangé lors des permanences avec quelques élus ou salariés de la mairie de Thise qui ne connaissent pas l'entreprise SPIRAL. Ces échanges m'ont permis de comprendre le manque d'intérêt du public pour l'enquête publique : la zone d'activités de BTC est ressentie comme étant extérieure au village de Thise en particulier mais également aux 3 autres villages du périmètre d'enquête publique.

J'ai effectué des reconnaissances de terrain le 22 février 2023, le 26 février 2023 (dont le constat de l'affichage des avis d'enquête publique dans les 4 mairies) et lors de mes 3 permanences.

Mme Braud m'a envoyé, à mesure de leur parution, les annonces légales, ainsi que les certificats d'affichage signés par le maître d'ouvrage et par le maire de Chalèze.

J'ai sollicité le 26 février M. Fredon et M. Reverchon pour effectuer une mise à jour du dossier avant le début de l'enquête publique. Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée, j'ai envoyé par mail, le 12 mars, une série de questions à M. Fredon et M. Reverchon afin de préciser certains éléments du dossier et de me faire confirmer les travaux et aménagements réalisés sur le site de l'entreprise pour répondre à la réglementation. Suite à mon mail, j'ai pu échanger sur le dossier avec M. Fredon le 31 mars 2023.

J'ai échangé avec M Wilfried GÉRARD, inspecteur de l'environnement à la DREAL le 3 mars 2023

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté préfectoral, le 5 avril 2023 à 12h.
- ✓ Le registre présent en mairie a été clôturé par mes soins à l'issue de l'enquête, le 5 avril 2023.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.

- ✓ Au terme de l'enquête, une seule personne s'est présentée lors des permanences et s'est entretenue avec moi sans laisser d'observation dans le registre.
- ✓ Aucune observation écrite n'a été portée au registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Thise.
- ✓ Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.
- ✓ Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse comprenant les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage (*voir annexes*).

J'ai remis ce procès-verbal en mains propres à M. Reverchon le 7 avril 2023 contre signature. Je lui ai rappelé que sa réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

2.13. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

M. Fredon m'a adressé, par voie électronique un mémoire en réponse le 21 avril 2023 (*voir annexes*).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Avis des organismes consultés pendant la phase d'examen du projet et devant être joints au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.181-37 du code de l'environnement, « les avis recueillis pendant la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à la consultation du public.

Réglementairement, seul l'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique pour le projet concerné.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, une réponse écrite du maître d'ouvrage doit être apportée à l'avis de l'autorité environnementale et doit être jointe au dossier d'enquête publique.

➤ *Avis de l'autorité environnementale et réponses du maître d'ouvrage.*

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti. Cette information a été portée à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique (pièce 4 du dossier).

Il n'y a donc pas de réponse du maître d'ouvrage.

3.2. Analyse chronologique des observations du public.

Lors de ma dernière permanence, M. MAGNIN-FEYSOT, maire de Chalezeule, est venu demander si la commune avait l'obligation de délibérer sur le projet. J'ai répondu à sa question : l'arrêté préfectoral précise que les conseils municipaux des communes de Thise, Besançon, Chalèze et Chalezeule sont appelés à donner leur avis sur la DAE, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. J'ai également expliqué l'objet de la demande de la société SPIRAL à M. MAGNIN-FEYSOT qui n'a pas souhaité déposer d'observation dans le registre.

Réponse du maître d'ouvrage : pas de commentaire du maître d'ouvrage.

3.3. Questions du commissaire-enquêteur.

L'élaboration du dossier de DAE s'est déroulée sur plusieurs années. Pendant la rédaction de ce dossier et depuis son dépôt, des travaux ont été entrepris au sein de l'entreprise SPIRAL pour répondre à la réglementation en vigueur et pour régulariser l'activité existante.

M. Reverchon m'a expliqué les améliorations apportées à l'activité et aux process lors de ma visite de l'entreprise le 22 février 2023.

La réalisation de ces travaux et aménagements n'est pas toujours mentionnée dans le dossier de DAE qui ne reflète pas le fonctionnement actuel et le réel impact de l'entreprise sur l'environnement.

Afin que ces éléments soient portés à la connaissance du public, j'ai sollicité le maître d'ouvrage pour une « mise à jour » du dossier, ce qui n'a pas pu être fait avant le début de l'enquête publique.

J'ai donc demandé au maître d'ouvrage d'apporter des réponses aux questions ci-dessous dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

Questions du commissaire-enquêteur

1. Suite à la mise en place de l'évapoconcentrateur en janvier 2023, certains éléments de l'étude d'impact doivent être mis à jour pour refléter le fonctionnement actuel de l'activité. Cet équipement semble notamment avoir une incidence sur les éléments ci-dessous. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et doit être complétée par le maître d'ouvrage si besoin.

- Traitement des bains de sels fondus et des bains de rinçage de l'activité de brunissage.

- Traitement des eaux de la tribofinition.

- Volume d'eau potable utilisé par l'entreprise.

En page 58 de l'étude d'impact, il est notamment mentionné « *La régularisation administrative du site n'impactera pas les consommations du site qui sont principalement dues aux différents process hormis le gaz, exclusivement utilisé pour le chauffage des locaux* ».

Pouvez-vous confirmer que la consommation d'eau potable sera réduite ?

Pouvez-vous préciser la consommation d'eau moyenne avant la mise en place de l'évapoconcentrateur (dans l'étude d'impact il y a plusieurs chiffres de consommation d'eau variant de 1757 m³ à 2500 m³)

Pouvez-vous donner une estimation de la future consommation d'eau potable ?

- Volume des effluents industriels rejetés.

- En page 173 de l'étude d'impact, il est mentionné « Le site dispose d'une rétention de 25 m³ au niveau de la station d'épuration et d'un bassin de rétention de 300 m³... » :

• La STEP doit-elle disparaître ?

• La rétention au niveau de la STEP doit-elle disparaître ?

• Dans l'affirmative, le bassin de 300 m³ (volume à confirmer car 280 m³ sont mentionnés en page 106 de l'étude d'impact) est-il suffisant ?

Préciser en quoi la mise en place de l'évapoconcentrateur permet de respecter totalement la réglementation.

2. Préciser également les autres dispositifs qui apparaissent dans l'étude d'impact comme devant être mis en place pour répondre à la réglementation et qui sont aujourd'hui en place : par exemple séparateur à hydrocarbures afin de traiter les EP voiries, dispositif foudre...
Pouvez-vous notamment confirmer que le dispositif de protection contre la foudre a été mis en place ?
Et préciser quelle est la nature de cette protection (en lien avec les recommandations de l'annexe 13).
3. En cas d'écoulement accidentel d'un produit dans l'usine (exemple le bain de sels fondus) est-il récupéré dans l'évapoconcentrateur ?
4. Page 118 de l'étude d'impact, il est fait mention « des fûts d'eau de refroidissement de la trempe et du brunissage qui ne peuvent être valorisés sur le site et sont donc repris par des prestataires qui les recyclent ».
De quelle activité sont issus les fûts d'eau de refroidissement de la trempe ?
A quoi correspondent les fûts d'eau du brunissage ? bains de sels fondus et/ou bains de rinçage ?
L'ensemble de ces fûts (trempe, bains de sels fondus et bains de rinçage) sont-ils désormais traités dans l'évapoconcentrateur ? ou le recours à des prestataires est-il toujours nécessaire ?
Comment est traité notamment le bain de sels fondus de l'activité de brunissage (à quoi correspond-il dans la liste des déchets en p 118 de l'étude d'impact - tableau 20) ?
5. Indiquer les mesures qui ont été mises en place pour corriger les manquements signalés dans le rapport des installations classées suite à la visite d'inspection du 26/01/2022 (*rapport annexé au présent PV*).
6. Depuis quand les activités de brunissage et de dégraissage sont en place dans l'entreprise ?
7. Préciser le process de la tribofinition et notamment l'usage de l'eau (et les quantités utilisées) dans ce process. Des additifs sont-ils utilisés en complément de l'eau et des médias ? Si oui lesquels.
8. Quels sont les risques liés à l'activité de brunissage ?
Pourquoi cette activité n'est-elle pas mentionnée dans les tableaux en pages 27, 152, 158 de l'étude d'impact ?
Le DRAGOL, produit utilisé pour cette activité, semble contenir des produits toxiques (annexe 4) ?
9. En page 50 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'un 2^{ème} bain de sels fondus est projeté. Sera-t-il accompagné de 2 bains de rinçage ?
L'évapoconcentrateur est-il dimensionné pour accueillir ce supplément d'eau à traiter ?
10. En page 32, les rubriques 2565-4 et 4715-2 ne sont pas indiquées comme étant déclarées.
Pouvez-vous récapituler quelles rubriques concernent l'activité, celles qui sont déjà déclarées et la date de la déclaration pour chacune d'elles ?
11. Où sont situés les PI « proches du site » et à quelle distance ?
12. Est-il possible d'avoir des chiffres plus récents pour :
 - les capacités financières (p64 de l'étude d'impact / 2019) ?
 - l'estimation des émissions de GES (p144 de l'étude d'impact / 2017)
13. Des contrôles de la qualité des EP sont-ils réalisés ? Pouvez-vous préciser l'exutoire du réseau d'eaux pluviales ?

14. Dans l'annexe 10, les résultats des prélèvements atmosphériques montrent une « exposition certaine » avec des « mesures correctives à prévoir » préconisées par ATS25. Ces mesures (décrites p 162) ont-elles été prises ? et notamment « Reconcevoir l'extraction de la DEG 3 » ?
A la lecture de l'étude d'impact en pages 25, 101, 110, 112, 140 (« Absence d'émission de vapeurs toxiques en fonctionnement normal, les machines de dégraissage fonctionnent en circuit fermé », « les émissions de perchloréthylène sont donc minimales. »), on comprend qu'il n'y a pas d'impact sur la qualité de l'air, ce qui est contradictoire avec l'étude AST25.
Faut-il comprendre que la mention en page 110 de l'étude d'impact « la ventilation a été récemment renouvelée » correspond à des travaux effectués suite au contrôle AST25 de 2017 et en réponse aux préconisations de cet organisme ? Faut-il comprendre que les travaux effectués ont permis d'obtenir une bonne qualité de l'air ?
Dans l'affirmative, de quand date la rénovation ?
Quelles sont les améliorations apportées ?
Un contrôle par un organisme indépendant a-t-il été effectué depuis 2017 ? Dans l'affirmative, merci de fournir le rapport, sinon un nouveau contrôle est-il prévu ?
Quelles sont les obligations de contrôle ?
15. Le tableau des coûts en page 147 de l'étude d'impact est-il à jour ?
16. De quelle(s) certification bénéficie l'entreprise ? ISO 14001 en page 63 et 147 de l'étude d'impact, ISO 9001 en page 4 ?
17. La convention de rejet des eaux industrielles en annexe 7 est obsolète depuis 2020.
Une nouvelle convention est-elle envisagée ?
Un contrôle des eaux usées a-t-il été effectué récemment ?
Quelles sont les obligations de contrôle de la qualité des eaux usées ?
18. L'arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface mentionne dans son article 7 :
« Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. » : ce risque est-il présent dans l'entreprise ? (je ne le retrouve pas dans l'étude d'impact).
19. Pourriez-vous me transmettre le document indiquant que le dossier est complet et recevable, ainsi que les différents avis des services consultés (liste en p 66 de l'étude d'impact et autres organismes, SDIS notamment) pendant l'instruction.

Réponses du maître d'ouvrage.

N°	Demande	Réponses
1	<p>A la demande de l'inspection des ICPE, nous avons dû présenter la situation telle qu'elle était au moment du dépôt du dossier, c'est à dire avec des rejets d'effluents industriels non conformes, et présenter le projet qui a été mis en place en 2022 comme cela est mentionné dans le dossier.</p> <p>À ce jour, la station de prétraitement des effluents a été remplacée par une station complète avec évapoconcentrateur qui permet de supprimer l'intégralité des effluents industriels du site : ceux-ci sont concentrés par évaporation, permettant leur enlèvement comme déchet dangereux et la réutilisation d'environ 80 % de l'eau consommée.</p>	<p>Les eaux de la tribofinition ainsi que celles des bains de rinçage du brunissage sont directement traitées dans l'évapoconcentrateur.</p> <p>Le bain de sels fondus usé est évacué comme déchets par une société spécialisée tous les 3 à 4 ans</p> <p>La future consommation est estimée à environ 500 m³/an alors que la consommation avant installation de l'évapoconcentrateur était d'environ 2 000 m³/an.</p> <p>Suite à la mise en service de l'évapoconcentrateur, le site fonctionne désormais en rejet 0 industriels, il n'y a donc plus d'effluents industriels liquides rejetés au réseau d'assainissement communal.</p> <p>La station de prétraitement des eaux industrielles du site a été mise à l'arrêt, la rétention de 25 m³ associée est conservée ainsi qu'une cuve noire de 10 m³ pour servir de rétention complémentaire.</p> <p>Le bassin de 300 m³ ainsi que la rétention de 25 m³ plus la cuve de 10 m³ permettent de disposer du volume estimé par la règle D9A à 325 m³.</p> <p>La mention de 280 m³ est une erreur qui n'a pas été corrigée, la rétention installée sous voirie est bien de 300 m³ auxquels s'ajoutent les 25 m³ de la rétention au niveau de l'ancienne STEP du site et la cuve de 10 m³.</p> <p>L'évapoconcentrateur permet de passer en rejet 0 industriels, ce qui supprime l'intégralité des eaux industrielles du site et nous place hors du champ d'application des normes de rejets d'eaux usées industrielles.</p>
2	<p>Éléments mis en place</p>	<p>Le séparateur à hydrocarbures a été installé en même temps que la rétention de 300 m³ sous voiries et les préconisations de l'étude foudre ont été suivies : mise à la terre des tuyauteries, installations de parafoudres sur le TGBT et les armoires électriques des fours et du traitement des eaux</p>
3	<p>Écoulement accidentel</p>	<p>Un écoulement accidentel de faible importance serait récupéré à l'aide d'absorbant et détruit comme déchet dangereux et un écoulement plus important dans l'usine serait confiné sur site soit au niveau de la rétention de 25 m³ soit dans la rétention sous voirie pouvant être fermée, le liquide pompé serait alors soit détruit soit traité dans l'évapoconcentrateur</p>
4	<p>Fût d'eau de trempage et du brunissage des aciers</p>	<p>La trempage est un traitement thermique des métaux qui est réalisée de deux manières différentes chez SPIRAL : soit sous vide soit par trempage dans un bain d'huile ; dans ce cas, les pièces sont ensuite dégraissées et l'huile récupérée est évacuée comme déchets en fûts de 200 L évacuée par un prestataire.</p> <p>Les fûts du brunissage correspondaient à la partie pâteuse des bains de rinçage qui était évacuée comme déchet après passage dans la centrifugeuse, la partie liquide étant traitée puis évacuée au réseau d'assainissement ; aujourd'hui, les eaux de rinçages du brunissage sont directement traitées dans l'évapoconcentrateur à hauteur d'environ 1,2 m³/sem.</p> <p>Le bain usé de sels fondus est évacué comme déchet tous les 3 à 4 ans par un prestataire.</p>

5	Rapport d'inspection du 26.01.2022	Suite au rapport d'inspection du 26.01.2022, l'intégralité des points ont été traités, la liste des actions mises en œuvre est jointe au présent document.
6	Année début brunissage et dégraissage	Ces activités ont débuté en 2000
7	Usage de l'eau pour la tribofinition	L'activité de tribofinition consiste à ébavurer les pièces par vibration dans des bacs qui sont alimentés en eau en continu et dans laquelle est ajouté un produit lessiviel de type savon en plus des médias. C'est la principale source de consommation d'eau à hauteur d'environ 1 500 à 1 800 m³/an alimentée auparavant intégralement par le réseau public d'eau potable et désormais par ce même réseau et par l'eau recyclée par l'évapoconcentrateur.
8	Risques liés au brunissage	Le DRAGOL à l'état solide est corrosif et comburant, il peut donc provoquer des brûlures de la peau et aggraver un incendie, il n'est ni toxique ni inflammable ni dangereux pour l'environnement et est stocké en faibles quantités dans l'entreprise. Il y a donc très peu de risques liés à l'utilisation du DRAGOL et c'est pourquoi ces risques n'ont pas été retenus.
9	Projet de deuxième bain de sels fondus	Le bain de brunissage et ses rinçages sont tous sur bacs de rétention. Oui, si un deuxième bain est installé, alors il y aura deux rinçages attenants. L'évapoconcentrateur est dimensionné en tenant compte de ce projet, la capacité de traitement est de 9 m³/j au maximum.
10	Antériorité rubriques 2565-4 et 4715-2	À mon sens, l'activité de la rubrique 2565-4 actuelle ainsi que le dégraisage au perchloréthylène auraient pu rentrer sous la rubrique 2565-2.b déclarée en 2000 car la nomenclature était différente à ce moment là mais dans le présent dossier et dans le doute, nous sollicitons la déclaration sous ces deux rubriques 2565-4 et 4715-2 et considérons qu'elles n'étaient pas déclarées auparavant. C'est ce qui est indiqué en page 32
11	Emplacement PI proches	Un PI apparaît sur le plan cadastral à un peu moins de 100 m du site dans la rue des Longues Raies et un second PI est implanté à l'angle de la rue des Longues Raies et de la D218 à moins de 15 m de l'angle Ouest du site SPIRAL sur la route de Thise, il a été oublié et n'est pas mentionné sur les plans
12	Mise à jour de données : - Financières - GES	Le CA annuel est en moyenne de 1,8 M€ sur les 3 dernières années. Electricité 2022 : 1 343 MWh soit 52,3 t de CO2 pour 2022 Gaz 2022 : 21 200 m³ soit 55 t de CO2 pour 2022
13	Eaux pluviales	Conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables, des analyses pourront être réalisées à la demande de l'inspection ICPE mais il n'est pas prévu de programme d'analyses régulières. Le réseau EP du site se déverse dans le réseau pluvial de la zone industrielle
14	Mesures AST 25	AST25 a réalisé des mesures d'exposition des travailleurs en 2017. L'entreprise GRISOT a remplacé la ventilation de l'atelier dégraissage fin 2017 suite au rapport d'intervention et conformément aux prescriptions d'AST25. L'interprétation des résultats se fait donc au regard de la législation du concernant l'exposition des salariés selon le code du travail. Il n'a pas été réalisé de nouvelles campagnes de mesures et il n'y a pas d'obligation de contrôle, les salaires sont suivis annuellement par la médecine du travail. La demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et non du code du travail. La DAE étudie l'exposition du voisinage, ce qui est complètement différent. Les phrases « les émissions de perchloréthylène sont donc nulles. » et « risque acceptable » sont donc cohérentes avec les résultats de l'étude AST25.

15	Coûts mesures protection de l'environnement	Le tableau est à jour et contient une erreur, le montant total est de 871 k€ HT depuis 2015
16	Certifications	L'entreprise est certifiée ISO 9001 et le groupe est certifié ISO 14001
17	Convention de rejet	Il n'y a plus de convention étant donné qu'il n'y a plus de rejets d'eaux industrielles et donc plus d'obligation de contrôle de ces rejets
18	Émissions de vapeurs au-dessus de bains de TS	L'activité de SPIRAL n'est pas du traitement de surfaces par trempage dans des bains, activités qui seraient classées sous la rubrique 2565-1 ou 2565-2, comme de l'anodisation ou la galvanoplastie. L'activité de SPIRAL est un « simple » dégraissage par aspersion et / ou immersion réalisé dans des machines fonctionnant en circuit fermé et hermétiquement closes lors des opérations de dégraissage. L'aspiration est directement intégrée aux machines qui sont classées sous la rubrique 2565-4. Concernant le brunissage, c'est une pigmentation de 2 à 3 microns qui n'est pas un traitement de surface car elle est classée sous la rubrique 2562.
19	Complétude du dossier	Voir le document « Rapport en phase d'examen » de la DREAL en date du 28.12.2022 ci-joint. Bien que le perchlorethylene ne soit pas inflammable, la détection d'incendie préconisée par le SDIS sera installée courant 2023 dans les ateliers.

Réponses au rapport d'inspection de la DREAL du 03.03.2022 suite à la visite d'inspection du 26.01.2022 Version du 12.04.2022

N°	Références	Remarques / Constats	Réponses	Déai
1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Absence de tenue du registre de déchets	L'exploitant s'engage à mettre en place un registre des déchets sortant contenant les éléments mentionnés dans la fiche constat	Juin 2022
2	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1	Absence de hiérarchisation des modes de traitement	SPIRAL hiérarchise les modes de traitement de ses déchets conformément au code de l'environnement : 1 réutilisation, 2 recyclage, 3 autre valorisation	
3	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-2	Absence des preuves d'autorisation des prestataires et installations de traitement de déchets	L'exploitant s'engage à recueillir les autorisations (eventuellement ou déclaration) de ses prestataires et des installations de traitement final de ses déchets	Juin 2022
4	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45	Absence de report du n° de bordereau dans le registre déchet	Voir constat n°1	
5	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-50	Absence des révisés de déclaration de transport de déchet	L'exploitant s'engage à recueillir les révisés de déclaration de transport de déchets de ses prestataires	Juin 2022
6	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	Mélange de certains déchets non dangereux qui ne peuvent ensuite être recyclés. <i>L'exploitant doit revoir la gestion des déchets amenés dans cette benne afin, d'une part, de séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, et d'autre part, d'isoler la fraction consistant du papier, du métal, du plastique et du bois (soit en mélange ou par mono matière).</i>	SPIRAL s'engage à repenser la position des bennes et sensibiliser le personnel pour que les déchets soient triés de manière effective dans les bennes présentes	Septembre 2022
7	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284	L'exploitant ne dispose pas du bilan prévu à l'article D.543-284 du code de l'environnement pour chaque opérateur à qui il confie les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.	Ce bilan sera demandé à nos prestataires à compter de l'année 2022	31 mars 2023
8	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Dépassement des normes pour les rejets d'eaux industrielles	Nous vous confirmons que le projet de modification du système de traitement des eaux industrielles permettra de fonctionner en rejet zéro et de réutiliser l'eau distillée dans le process. En attendant la mise en service prévue avant mai 2023, le système actuel de prétraitement par coagulation floculation, centrifugeuse et filtre à presse sera maintenu.	Juin 2023
9	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	A l'arrière du bâtiment principal, deux GRV contenant du méthanol servent pour les fours de trempes à l'huile (rubrique 2561), sont stockés sans rétention. Ces 2 GRV ne disposent pas, par ailleurs, d'une double paroi. L'exploitant s'est engagé à remédier rapidement à la situation et a passé commande d'une rétention le 11/02/2022.	La commande est en cours, les rétentions seront installées dès réception	Mai 2022

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur

Suite à la lecture du dossier de DAE, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le maitre d'ouvrage, avec le responsable de l'étude de DAE, avec l'inspecteur de l'environnement à la DREAL et avec les élus de Thise, pour éclairer le public et pour assurer sa parfaite information, j'ai demandé au maitre d'ouvrage que les précisions précédentes soient apportées au dossier.

Je prends note des réponses du maitre d'ouvrage qui confirme que des travaux ont été effectués notamment pour répondre à ATS25, à l'inspecteur DREAL et à l'étude du risque foudre. Ces précisions permettent d'avoir une bonne visibilité des travaux effectués, de l'activité actuelle de l'entreprise et des impacts de SPIRAL au regard de la réglementation

3.4. Délibérations des conseils municipaux.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'enquête publique invite, dans son article 8, les conseils municipaux des communes du périmètre d'affichage à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Aucune délibération des conseils municipaux des 4 communes n'a été portée à ma connaissance.

Fait à Besançon, le 4 mai 2023

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- Réponse du maître d'ouvrage.

ANNEXES

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE N° E23000005
DU 6 MARS 2023 AU 5 AVRIL 2023**

*relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SPIRAL
pour la régularisation de son activité de brunissage
sur la commune de Thise.*

Procès-verbal de synthèse
des observations du public

1. PREAMBULE.

L'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-02-08-0001 du 8 février 2023 a prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (DAE) présentée par la société SPIRAL pour la régularisation de son activité de brunissage sur la commune de Thise. Cette enquête s'est déroulée du 6 mars 2023 à 9h au 5 avril 2023 à 12h, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Thise pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur un poste informatique, à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée - Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante: www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/ Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignait sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet en mairie de Thise,
- en les adressant par courrier à la mairie de Thise (4 rue de Besançon – 25220 Thise) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (en indiquant en objet : Société SPIRAL),
- à l'aide du formulaire en ligne dédié sur le site internet de la Préfecture (voir ci-dessus).

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de trois permanences qui se sont déroulées aux dates et heures définies par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique :

- lundi 6 mars 2023 de 15h30 à 18h30,
- samedi 18 mars 2023 de 9h à 12h,
- mercredi 5 avril 2023 de 9h à 12h.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Au terme de l'enquête publique, j'ai donc dressé le présent procès-verbal de synthèse.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Une seule personne s'est présentée lors des permanences. M. MAGNIN-FEYSOT, maire de Chalezeule, souhaitait savoir si la commune avait l'obligation de délibérer sur le projet. Je lui ai indiqué que l'arrêté préfectoral précise que les conseils municipaux des communes de Thise, Besançon, Chalèze et Chalezeule sont appelés à donner leur avis sur la DAE, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

J'ai également expliqué l'objet de la demande de la société SPIRAL à M. MAGNIN-FEYSOT qui n'a par ailleurs pas souhaité déposer d'observation dans le registre.

Aucune observation écrite n'a été consignée sur registre d'enquête mis à disposition en mairie de Thise.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé sur le site de la préfecture.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

L'élaboration du dossier de DAE s'est déroulée sur plusieurs années. Pendant la rédaction de ce dossier et depuis son dépôt, des travaux ont été entrepris au sein de l'entreprise SPIRAL pour répondre à la réglementation en vigueur et pour régulariser l'activité existante.

M. Reverchon m'a expliqué les améliorations apportées à l'activité et aux process lors de ma visite de l'entreprise le 22 février 2023.

La réalisation de ces travaux et aménagements n'est pas toujours mentionnée dans le dossier de DAE qui ne reflète pas le fonctionnement actuel et le réel impact de l'entreprise sur l'environnement.

Afin que ces éléments soient portés à la connaissance du public, j'ai sollicité le maître d'ouvrage pour une « mise à jour » du dossier, ce qui n'a pas pu être fait avant le début de l'enquête publique.

Pour éclairer le public et pour assurer sa parfaite information, je demande donc, dans le cadre du procès-verbal de synthèse, que les précisions ci-dessous soient apportées. L'objectif est d'avoir une bonne visibilité des travaux effectués, de l'activité actuelle et des impacts de SPIRAL au regard de la réglementation.

1) Suite à la mise en place de l'évapoconcentrateur en janvier 2023, certains éléments de l'étude d'impact doivent être mis à jour pour refléter le fonctionnement actuel de l'activité. Cet équipement semble notamment avoir une incidence sur les éléments ci-dessous. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et doit être complétée par le maître d'ouvrage si besoin.

- Traitement des bains de sels fondus et des bains de rinçage de l'activité de brunissage.
- Traitement des eaux de la tribofinition.
- Volume d'eau potable utilisé par l'entreprise.

En page 58 de l'étude d'impact, il est notamment mentionné « *La régularisation administrative du site n'impactera pas les consommations du site qui sont principalement dues aux différents process hormis le gaz, exclusivement utilisé pour le chauffage des locaux* ».

Pouvez-vous confirmer que la consommation d'eau potable sera réduite ?

Pouvez-vous préciser la consommation d'eau moyenne avant la mise en place de l'évapoconcentrateur (dans l'étude d'impact il y a plusieurs chiffres de consommation d'eau variant de 1757 m³ à 2500 m³)

Pouvez-vous donner une estimation de la future consommation d'eau potable ?

- Volume des effluents industriels rejetés.
- En page 173 de l'étude d'impact, il est mentionné « Le site dispose d'une rétention de 25 m³ au niveau de la station d'épuration et d'un bassin de rétention de 300 m³... » :
 - La STEP doit-elle disparaître ?
 - La rétention au niveau de la STEP doit-elle disparaître ?
 - Dans l'affirmative, le bassin de 300 m³ (volume à confirmer car 280 m³ sont mentionnés en page 106 de l'étude d'impact) est-il suffisant ?

Préciser en quoi la mise en place de l'évapoconcentrateur permet de respecter totalement la réglementation.

2) Préciser également les autres dispositifs qui apparaissent dans l'étude d'impact comme devant être mis en place pour répondre à la réglementation et qui sont aujourd'hui en place : par exemple séparateur à hydrocarbures afin de traiter les EP voiries, dispositif foudre...

Pouvez-vous notamment confirmer que le dispositif de protection contre la foudre a été mis en place ?

Et préciser quelle est la nature de cette protection (en lien avec les recommandations de l'annexe 13).

3) En cas d'écoulement accidentel d'un produit dans l'usine (exemple le bain de sels fondus) est-il récupéré dans l'évapoconcentrateur ?

- 4) Page 118 de l'étude d'impact, il est fait mention « des fûts d'eau de refroidissement de la trempe et du brunissage qui ne peuvent être valorisés sur le site et sont donc repris par des prestataires qui les recyclent ».
- De quelle activité sont issus les fûts d'eau de refroidissement de la trempe ?
A quoi correspondent les fûts d'eau du brunissage ? bains de sels fondus et/ou bains de rinçage ?
L'ensemble de ces fûts (trempe, bains de sels fondus et bains de rinçage) sont-ils désormais traités dans l'évapoconcentrateur ? ou le recours à des prestataires est-il toujours nécessaire ?
Comment est traité notamment le bain de sels fondus de l'activité de brunissage (à quoi correspond-il dans la liste des déchets en p 118 de l'étude d'impact - tableau 20) ?
- 5) Indiquer les mesures qui ont été mises en place pour corriger les manquements signalés dans le rapport des installations classées suite à la visite d'inspection du 26/01/2022 (*rapport annexé au présent PV*).
- 6) Depuis quand les activités de brunissage et de dégraissage sont en place dans l'entreprise ?
- 7) Préciser le processus de la tribofinition et notamment l'usage de l'eau (et les quantités utilisées) dans ce processus. Des additifs sont-ils utilisés en complément de l'eau et des médias ? Si oui lesquels.
- 8) Quels sont les risques liés à l'activité de brunissage ?
Pourquoi cette activité n'est-elle pas mentionnée dans les tableaux en pages 27, 152, 158 de l'étude d'impact ?
Le DRAGOL, produit utilisé pour cette activité, semble contenir des produits toxiques (annexe 4) ?
- 9) En page 50 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'un 2^{ème} bain de sels fondus est projeté. Sera-t-il accompagné de 2 bains de rinçage ?
L'évapoconcentrateur est-il dimensionné pour accueillir ce supplément d'eau à traiter ?
- 10) En page 32, les rubriques 2565-4 et 4715-2 ne sont pas indiquées comme étant déclarées.
Pouvez-vous récapituler quelles rubriques concernent l'activité, celles qui sont déjà déclarées et la date de la déclaration pour chacune d'elles ?
- 11) Où sont situés les PI « proches du site » et à quelle distance ?
- 12) Est-il possible d'avoir des chiffres plus récents pour
- les capacités financières (p64 de l'étude d'impact / 2019) ?
 - l'estimation des émissions de GES (p144 de l'étude d'impact / 2017)
- 13) Des contrôles de la qualité des EP sont-ils réalisés ? Pouvez-vous préciser l'exutoire du réseau d'eaux pluviales ?
- 14) Dans l'annexe 10, les résultats des prélèvements atmosphériques montrent une « exposition certaine » avec des « mesures correctives à prévoir » préconisées par ATS25. Ces mesures (décrites p 162) ont-elles été prises ? et notamment « Reconcevoir l'extraction de la DEG 3 » ?
A la lecture de l'étude d'impact en pages 25, 101, 110, 112, 140 (« Absence d'émission de vapeurs toxiques en fonctionnement normal, les machines de dégraissage fonctionnent en circuit fermé », « les émissions de perchloréthylène sont donc minimales. »), on comprend qu'il n'y a pas d'impact sur la qualité de l'air, ce qui est contradictoire avec l'étude AST25.
Faut-il comprendre que la mention en page 110 de l'étude d'impact « la ventilation a été récemment rénovée » correspond à des travaux effectués suite au contrôle AST25 de 2017 et en réponse aux préconisations de cet organisme ? Faut-il comprendre que les travaux effectués ont permis d'obtenir une bonne qualité de l'air ?
Dans l'affirmative, de quand date la rénovation ?
Quelles sont les améliorations apportées ?
Un contrôle par un organisme indépendant a-t-il été effectué depuis 2017 ? Dans l'affirmative, merci de fournir le rapport, sinon un nouveau contrôle est-il prévu ?
Quelles sont les obligations de contrôle ?
- 15) Le tableau des coûts en page 147 de l'étude d'impact est-il à jour ?

- 16) De quelle(s) certification bénéficie l'entreprise ? ISO 14001 en page 63 et 147 de l'étude d'impact, ISO 9001 en page 4 ?
- 17) La convention de rejet des eaux industrielles en annexe 7 est obsolète depuis 2020.
Une nouvelle convention est-elle envisagée ?
Un contrôle des eaux usées a-t-il été effectué récemment ?
Quelles sont les obligations de contrôle de la qualité des eaux usées ?
- 18) L'arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface mentionne dans son article 7 : « Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. » : ce risque est-il présent dans l'entreprise ? (je ne le retrouve pas dans l'étude d'impact).
- 19) Pourriez-vous me transmettre le document indiquant que le dossier est complet et recevable, ainsi que les différents avis des services consultés (liste en p 66 de l'étude d'impact et autres organismes, SDIS notamment) pendant l'instruction.

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. Il est remis en mains propres le 7 avril 2023 à M. Reverchon, directeur de l'entreprise SPIRAL, qui est invité à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou à le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, soit au plus tard le 22 avril 2023.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 5 avril 2023



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 7 avril 2023
à Monsieur Hervé Reverchon,
Directeur de l'entreprise SPIRAL.

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle risques accidentels / sites et sols pollués

Besançon, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPIRAL

1 rue des Longues Raies
25220 THISE

Références : UID25/70/90/SPR/GW/CD 2022 - 0303A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SPIRAL implanté 1 rue des Longues Raies 25220 THISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées a effectué, suite à plainte pour déversement d'effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale, une visite de la société SPIRAL en septembre 2021. Une nouvelle inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté à titre de régularisation, pour l'activité de chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIRAL
- 1 rue des Longues Raies 25220 THISE
- Code AIOT dans GUN : 0005902832
- Régime : Autorisation sans titre
- Statut Seveso et IED : Non

La société SPIRAL créée il y a environ 30 ans, est une entreprise spécialisée dans le traitement thermique, la tribofinition, le brunissage et le dégraissage des pièces métalliques en soustraitance pour les industries aéronautiques, automobiles, d'horlogerie, médicales, de luxe, ...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets ;
- Prévention de la pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposé
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administrative
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541- 2-1	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541- 2	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-50	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284	/	
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement des déchets est en place, avec des opérateurs reconnus pour ce qui concerne les déchets non dangereux et dangereux, mais la gestion administrative doit être organisée pour être rendue conforme avec les exigences réglementaires. Le traitement des effluents industriels en place ne permet pas de respecter les valeurs limites imposées par la législation sur les installations classées, comme celles prévues par la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine de Port-Douvot (implantée à Besançon). Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une solution technique pour remédier à cette situation et un bon commande a été signé, en toute fin d'année 2021, pour le traitement retenu (par évapo-concentration). Enfin, concernant le stockage de produit chimique sans rétention, l'exploitant s'est engagé à remédier rapidement à la situation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements, produisant ou expédiant des déchets, tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³.

c) Sans objet pour Spiral

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre n'est pas tenu.

Les données semblent néanmoins être disponibles au regard de l'archivage réalisé dans un but comptable.

L'exploitant mettra en place ce registre pour tous les mouvements de déchets intervenus depuis le 1er janvier 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets : <ul style="list-style-type: none">• Préparation en vue de la réutilisation• Recyclage• Autre valorisation, notamment énergétique• Élimination Pour des déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de valorisation
Constats : La responsable qualité du groupe Augé Microtechnique indique qu'à l'échelle de ce groupe dont fait partie la société Spiral, la valorisation est recherchée en premier. Toutefois, la hiérarchisation des modes de traitement prévoit, d'abord, la réutilisation, puis le recyclage et enfin tout autre mode de valorisation. Par ailleurs, la responsable qualité du groupe ne travaille pas pour la société Spiral. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter comment il procède à la hiérarchisation des modes de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-2
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La démarche est formalisée au niveau du groupe, mais pas au niveau de Spiral pour l'ensemble des déchets générés. La consultation de quelques bordereaux de suivi et les noms des sociétés affichés sur les conteneurs à déchets, permet d'établir que les déchets sont gérés avec des entreprises connues dans la filière de traitement des déchets. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter, pour ces entreprises, les autorisations (enregistrements ou déclarations) dont elles disposent au titre de la législation sur les installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45
Prescription contrôlée : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) sont correctement archivés ; leurs numéros sont reportés dans le registre des déchets sortants. Les BSDD sont correctement renseignés, y compris en case 10 et 11 de façon à justifier du traitement final du déchet.
Constats : Les bordereaux sont archivés. Dans le cadre d'un contrôle par sondage, il a pu être consulté celui relatif au filtre à charbon utilisé par l'activité de dégraissage au solvant chloré (Bordereau n° L215611). Les cases 10 et 11 du bordereau sont remplies. En l'absence de registre, le numéro des bordereaux n'est pas reporté sur ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-50
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des récépissés de déclaration de transport de déchet, datés de moins de 5 ans, pour les entreprises qui prennent en charge ses déchets.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des récépissés de transport de déchets des sociétés à qui il confie l'acheminement des déchets vers les sites de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement, présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

...

Constats :

La gestion des déchets est en place avec des bennes réparties à différents endroits du site.

Des bennes (mono déchets protégés des intempéries - Opérateur Suez) situées à l'entrée du site sont, par exemple, disponibles pour les plastiques et pour les cartons. Ces bennes sont peu remplies.

Une benne (presque pleine) pour les déchets en mélange (papier, plastique d'emballage, métal, bois, bidons plastiques ayant contenu des produits chimiques, matière abrasive, sacs poubelles...) est également disponible à proximité immédiate du bâtiment abritant l'activité de dégraissage des pièces métalliques. Les déchets ainsi stockés sont soumis à la pluie et au vent.

La gestion des déchets réalisées dans cette benne conduit à mettre des déchets qui doivent être triés à la source (papier, métal, plastique et bois notamment) avec d'autres déchets ce qui est interdit.

Ainsi, le mélange réalisé rend difficile toute valorisation du papier, du métal, du plastique et du bois, d'autant qu'ils peuvent être souillés par des substances dangereuses et qu'ils sont soumis au mauvais temps.

L'exploitant doit revoir la gestion des déchets amenés dans cette benne afin, d'une part, de séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, et d'autre part, d'isoler la fraction constituée du papier, du métal, du plastique et du bois (soit en mélange ou par mono matière).

Un auvent est également dédié au stockage des déchets dangereux sur rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282, délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente, en vue de leur valorisation, et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas du bilan prévu à l'article D.543-284 du code de l'environnement pour chaque opérateur à qui il confie les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal Officiel » et aux normes de référence) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal Officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal Officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal Officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal Officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

La visite des lieux a permis d'identifier : le cheminement des eaux d'une partie des cuves de tribofinition, les cuves recueillant ces eaux et l'installation de floculation et de production des boues.

Les analyses fournies dans le cadre de la précédente inspection montrent que les concentrations mesurées dépassent les valeurs réglementées sur les paramètres DCO, métaux totaux pour ne citer qu'eux.

Le dossier déposé le 31 décembre 2021, n'indique rien sur le traitement actuel ni sur une éventuelle amélioration.

En salle, l'exploitant indique qu'il a investi dans un nouveau système de traitement (évapo-concentrateur) de manière à fonctionner en circuit fermé. Le distillat sera utilisé pour alimenter les cuves de tribofinition. Des boues seront produites par ce système de dépollution des effluents aqueux. L'exploitant remet une copie du bon de commande et du versement d'un acompte. Le budget de cet investissement représente environ 500 000 euros.

L'exploitant indiquera les différents phasages et les délais associés qui conduiront jusqu'à la mise en fonctionnement du système commandé. Les modalités de transition entre les deux systèmes seront également précisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

A l'arrière du bâtiment principal, deux GRV contenant du méthanol servant pour les fours de trempe à l'huile (rubrique 2561), sont stockés sans rétention. Ces 2 GRV ne disposent pas, par ailleurs, d'une double paroi.

L'exploitant s'est engagé à remédier rapidement à la situation et a passé commande d'une rétention le 11/02/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponses au PV du Commissaire Enquêteur du 05.04.2023
Version du 19.04.2023

N°	Demande	Réponses
	A la demande de l'inspection des ICPE, nous avons dû présenter la situation telle qu'elle était au moment du dépôt du dossier, c'est à dire avec des rejets d'effluents industriels non conformes, et présenter le projet qui a été mis en place en 2022 comme cela est mentionné dans le dossier.	
À ce jour, la station de prétraitement des effluents a été remplacée par une station complète avec évapocentracteur qui permet de supprimer l'intégralité des effluents industriels du site : ceux-ci sont concentrés par évaporation permettant leur enlèvement		Les eaux de la tribofinition ainsi que celles des bains de rinçage du brunissage sont directement traitées dans l'évapocentracteur.
Traitement des bains de sels fondus et des effluents de tribofinition		Le bain de sels fondus utilisé est évacué comme déchets par une société spécialisée tous les 3 à 4 ans
Estimer la consommation d'eau future		La future consommation est estimée à environ 500 m ³ /an alors que la consommation avant installation de l'évapocentracteur était d'environ 2 000 m ³ /an.
Volume des effluents industriels rejetés		Suite à la mise en service de l'évapocentracteur, le site fonctionne désormais en rejet 0 industriels, il n'y a donc plus d'effluents industriels liquides rejetés au réseau d'assainissement communal.
1		La station de prétraitement des eaux industrielles du site a été mise à l'arrêt, la rétention de 25 m ³ associée est conservée ainsi qu'une cuve noire de 10 m ³ pour servir de rétention complémentaire. Le bassin de 300 m ³ ainsi que la rétention de 25 m ³ plus la cuve de 10 m ³ permettent de disposer du volume estimé par la règle D9A à 325 m ³ .
Rétentions		La mention de 280 m ³ est une erreur qui n'a pas été corrigée, la rétention installée sous voirie est bien de 300 m ³ auxquels s'ajoutent les 25 m ³ de la rétention au niveau de l'ancienne STEP du site et la cuve de 10 m ³ .
Respect de la réglementation		L'évapocentracteur permet de passer en rejet 0 industriels, ce qui supprime l'intégralité des eaux industrielles du site et nous place hors du champ d'application des normes de rejets d'eaux usées industrielles.
2	Éléments mis en place	Le séparateur à hydrocarbures a été installé en même temps que la rétention de 300 m ³ sous voiries et les préconisations de l'étude foudre ont été suivies : mise à la terre des tuyauteries, installations de parafoudres sur le TGBT et les armoires électriques des fours et du traitement des eaux
3	Écoulement accidentel	Un écoulement accidentel de faible importance serait récupéré à l'aide d'absorbant et détruit comme déchet dangereux et un écoulement plus important dans l'usine serait confiné sur site soit au niveau de la rétention de 25 m ³ soit dans la rétention sous voirie pouvant être fermée, le liquide pompé serait alors soit détruit soit traité dans l'évapocentracteur

4	Fût d'eau de trempe et du brunissage des aciers	<p>La trempe est un traitement thermique des métaux qui est réalisée de deux manières différente chez SPIRAL : soit sous vide soit par trempage dans un bain d'huile ; dans ce cas, les pièces sont ensuite dégraissées et l'huile récupérée est évacuée comme déchets en fûts de 200 L évacuée par un prestataire.</p> <p>Les fûts du brunissage correspondaient à la partie pâteuse des bains de rinçage qui était évacuée comme déchet après passage dans la centrifugeuse, la partie liquide étant traitée puis évacuée au réseau d'assainissement ; aujourd'hui, les eaux de rinçages du brunissage sont directement traitées dans l'évapoconcentrateur à hauteur d'environ 1,2 m³/sem.</p> <p>Le bain usé de sels fondus est évacué comme déchet tous les 3 à 4 ans par un prestataire.</p> <p>Suite au rapport d'inspection du 26.01.2022, l'intégralité des points ont été traités, la liste des actions mises en œuvre est jointe au présent document.</p>
5	Rapport d'inspection du 26.01.2022	Ces activités ont débuté en 2000
6	Année début brunissage et dégraissage	L'activité de tribofinition consiste à ébavurer les pièces par vibration dans des bacs qui sont alimentés en eau en continu et dans laquelle est ajouté un produit lessiviel de type savon en plus des médias.
7	Usage de l'eau pour la tribofinition	C'est la principale source de consommation d'eau à hauteur d'environ 1 500 à 1 800 m³/an alimentée auparavant intégralement par le réseau public d'eau potable et désormais par ce même réseau et par l'eau recyclée par l'évapoconcentrateur.
8	Risques liés au brunissage	Le DRAGOL à l'état solide est corrosif et comburant, il peut donc provoquer des brûlures de la peau et aggraver un incendie, il n'est ni toxique ni inflammable ni dangereux pour l'environnement et est stocké en faibles quantités dans l'entreprise.
9	Projet de deuxième bain de sels fondus	Il y a donc très peu de risques liés à l'utilisation du DRAGOL et c'est pourquoi ces risques n'ont pas été retenus. Le bain de brunissage et ses rinçages sont tous sur bacs de rétention. Oui, si un deuxième bain est installé, alors il y aura deux rinçages attenants. L'évapoconcentrateur est dimensionné en tenant compte de ce projet, la capacité de traitement est de 9 m³/j au maximum.
10	Antériorité rubriques 2565-4 et 4715-2	À mon sens, l'activité de la rubrique 2565-4 actuelle ainsi que le dégraissage au perchlorethylène auraient pu rentrer sous la rubrique 2565-2.b déclarée en 2000 car la nomenclature était différente à ce moment là mais dans le présent dossier et dans le doute, nous sollicitons la déclaration sous ces deux rubriques 2565-4 et 4715-2 et considérons qu'elles n'étaient pas déclarées auparavant. C'est ce qui est indiqué en page 32
11	Emplacement PI proches	Un PI apparaît sur le plan cadastral à un peu moins de 100 m du site dans la rue des Longues Raies et un second PI est implanté à l'angle de la rue des Longues Raies et de la D218 à moins de 15 m de l'angle Ouest du site SPIRAL sur la route de Thise, il a été oublié et n'est pas mentionné sur les plans
12	Mise à jour de données : - Financières - GES	Le CA annuel est en moyenne de 1,8 M€ sur les 3 dernières années. Électricité 2022 : 1 343 MWh soit 52,3 t de CO2 pour 2022 Gaz 2022 : 21 200 m³ soit 55 t de CO2 pour 2022

13	Eaux pluviales	<p>Conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables, des analyses pourront être réalisées à la demande de l'inspection ICPE mais il n'est pas prévu de programme d'analyses régulières.</p> <p>Le réseau EP du site se déverse dans le réseau pluvial de la zone industrielle</p> <p>AST25 a réalisé des mesures d'exposition des travailleurs en 2017. L'entreprise GRISOT a remplacé la ventilation de l'atelier dégraissage fin 2017 suite au rapport d'intervention et conformément aux prescriptions d'AST25. L'interprétation des résultats se fait donc au regard de la législation du concernant l'exposition des salariés selon le code du travail. Il n'a pas été réalisé de nouvelles campagnes de mesures et il n'y a pas d'obligation de contrôle, les salariés sont suivis annuellement par la médecine du travail.</p> <p>La demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et non du code du travail. La DAE étudie l'exposition du voisinage, ce qui est complètement différent. Les phrases « les émissions de perchloréthylène sont donc minimes. » et « risque acceptable » sont donc cohérentes avec les résultats de l'étude AST25.</p> <p>Le tableau est à jour et contient une erreur, le montant total est de 871 k€ HT depuis 2015</p>
14	Mesures AST 25	<p>L'entreprise est certifiée ISO 9001 et le groupe est certifié ISO 14001</p> <p>Il n'y a plus de convention étant donné qu'il n'y a plus de rejets d'eaux industrielles et donc plus d'obligation de contrôle de ces rejets</p> <p>L'activité de SPIRAL n'est pas du traitement de surfaces par trempage dans des bains, activités qui seraient classées sous la rubrique 2565-1 ou 2565-2, comme de l'anodisation ou la galvanoplastie.</p> <p>L'activité de SPIRAL est un « simple » dégraissage par aspersion et / ou immersion réalisé dans des machines fonctionnant en circuit fermé et hermétiquement closes lors des opérations de dégraissage.</p> <p>L'aspiration est directement intégrée aux machines qui sont classées sous la rubrique 2565-4.</p> <p>Concernant le brunissage, c'est une pigmentation de 2 à 3 microns qui n'est pas un traitement de surface car elle est classée sous la rubrique 2562.</p> <p>Voir le document « Rapport en phase d'examen » de la DREAL en date du 28.12.2022 ci-joint.</p> <p>Bien que le perchloréthylène ne soit pas inflammable, la détection d'incendie préconisée par le SDIS sera installée courant 2023 dans les ateliers.</p>
15	Coûts mesures protection de l'environnement	
16	Certifications	
17	Convention de rejet	
18	Émissions de vapeurs au-dessus de bains de TS	
19	Complétude du dossier	

Réponses au rapport d'inspection de la DREAL du 03.03.2022 suite à la visite d'inspection du 26.01.2022
Version du 12.04.2022

N°	Références	Remarques / Constats	Réponses	Délai
1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Absence de tenue du registre de déchets	L'exploitant s'engage à mettre en place un registre des déchets sortant contenant les éléments mentionnés dans la fiche constat	Juin 2022
2	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1	Absence de hiérarchisation des modes de traitement	SPIRAL hiérarchise les modes de traitement de ses déchets conformément au code de l'environnement : 1 réutilisation, 2 recyclage, 3 autre valorisation	
3	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-2	Absence des preuves d'autorisation des prestataires et installations de traitement de déchets	L'exploitant s'engage à recueillir les autorisations (enregistrement ou déclaration) de ses prestataires et des installations de traitement final de ses déchets	Juin 2022
4	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45	Absence de report du n° de bordereau dans le registre déchet	Voir constat n°1	
5	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-50	Absence des récépissés de déclaration de transport de déchet	L'exploitant s'engage à recueillir les récépissés de déclaration de transport de déchets de ses prestataires	Juin 2022
6	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	Mélange de certains déchets non dangereux qui ne peuvent ensuite être recyclés. <i>L'exploitant doit revoir la gestion des déchets amenés dans cette benne afin, d'une part, de séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, et d'autre part, d'isoler la fraction constituée du papier, du métal, du plastique et du bois (soit en mélange ou par mono matière).</i>	SPIRAL s'engage à repenser la position des bennes et sensibiliser le personnel pour que les déchets soient triés de manière effective dans les bennes présentes	Septembre 2022
7	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284	L'exploitant ne dispose pas du bilan prévu à l'article D.543-284 du code de l'environnement pour chaque opérateur à qui il confie les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.	Ce bilan sera demandé à nos prestataires à compter de l'année 2022	31 mars 2023
8	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Dépassement des normes pour les rejets d'eaux industrielles	Nous vous confirmons que le projet de modification du système de traitement des eaux industrielles permettra de fonctionner en réjet zéro et de réutiliser l'eau distillée dans le process. En attendant la mise en service prévue avant mai 2023, le système actuel de prétraitement par coagulation floculation, centrifugeuse et filtre à presse sera maintenu.	Juin 2023
9	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	A l'arrière du bâtiment principal, deux GRV contenant du méthano servant pour les fours de trempes à l'huile (rubrique 2561), sont stockés sans rétention. Ces 2 GRV ne disposent pas, par ailleurs, d'une double paroi. L'exploitant s'est engagé à remédier rapidement à la situation et a passé commande d'une rétention le 11/02/2022.	La commande est en cours, les rétentions seront installées dès réception	Mai 2022



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25/70/90
Pôle Risques Accidentels- Site et sols pollués

Besançon, le 28 décembre 2022

Affaire suivie par : Wilfried GERARD

Tél. : 03 39 59 66 02

Courriel : 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport en phase d'examen
Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral prolongeant la phase d'examen pour information
Nos réf. : UID257090/SPR/WG 2022 – 1228A

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

SOCIÉTÉ SPIRAL

Demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation

de l'activité de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de THISE

-=-=-

Phase d'examen

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par demande déposée le 31/12/2021, la société SPIRAL sollicite l'autorisation environnementale pour la régularisation de son activité de brunissage (traitement de surface) utilisant l'emploi de bains de sels fondus.

La société SPIRAL est spécialisée dans le traitement thermique, la tribofinition, le brunissage et le dégraissage des pièces métalliques en sous-traitance pour l'industrie dans les domaines principaux suivants : aéronautique, automobile, horlogerie, médical et luxe.

Le présent rapport vise à statuer sur la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée en proposant la saisine du président du tribunal administratif.

1 . Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de)	2562-1	A	Volume des bains : 1 400 litres
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.	2564-1-a	E	Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement : 5 000 litres
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	DC	Pas de critère de niveau d'activité. Pour mémoire 5 fours
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	2565-4	DC	Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement : 10 000 litres
Hydrogène	4715-2	D	La quantité susceptible d'être présente : 550 kg

A : autorisation ; S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ;

2 . Synthèse du dossier du pétitionnaire

2.1 Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- 1° – Une note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger [AFETE Environnement – décembre 2021](12 pages) ;
- 2° – Tableau récapitulatif des activités classées [AFETE Environnement – décembre 2021](5 pages) ;
- 3° – Présentation de l'établissement [AFETE Environnement – décembre 2021](28 pages) ;
- 4° – Une étude d'impact [AFETE Environnement – décembre 2021] (83 pages) ;
- 5° – Une étude de danger [AFETE Environnement – décembre 2021] (41 pages) ;
- 6° – Un plan d'actions environnement et sécurité [AFETE Environnement – décembre 2021] (2 pages) ;
- 7° – 19 Annexes dont plans réglementaires.
-

2.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Le bilan des enjeux environnementaux montre une sensibilité faible à très faible au niveau du bruit, du transport et de la consommation d'espaces naturels en raison de l'implantation du site en zone industrielle et de l'absence de toute extension. Concernant l'enjeu eau, l'impact actuel sera substantiellement diminué par le projet d'une nouvelle station d'épuration qui doit permettre le recyclage de l'eau et l'arrêt des rejets industriels du site, par contre la technologie employée générera des déchets sous forme de boues.

2.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010.

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Aucun scénario d'accident identifié n'est susceptible d'affecter irréversiblement la santé des personnes à l'extérieur du site.

2.4 Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site sera composée par les opérations suivantes :

- Les ateliers seront vidés intégralement,
- Les stockages de gaz et de produits seront supprimés,
- Les déchets d'exploitation seront évacués vers des filières régulièrement autorisées,
- Les installations seront nettoyées et sécurisées.

L'usage futur proposé est de type industriel.

Avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme : avis favorable au regard des conditions proposées par la société SPIRAL.

3 . Avis des services et organismes

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Autorité environnementale		04/05/22	28/12/22
Aspects sanitaires	ARS	23/03/22	19/04/22
Compatibilité PLU	DDT	23/03/22	21/04/22
Moyens de secours et d'intervention	SDIS 25	23/03/22	26/04/22
	INAO	23/03/22	27/04/22

3.1 Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Aucun avis conforme n'est requis.

3.2 Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1 Avis prévus par les articles R.181-19 à 23 et 25 à 31 du code de l'environnement

Avis de l'autorité environnementale.

Absence d'avis (référéncé 2022APBFC75) en date du 28/12/2022.

3.2.2 Autres avis

Avis de l'ARS en date du 06/05/2022 :

L'ARS émet un avis favorable sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire.

Avis du SDIS en date du 26/04/2022 :

Le SDIS est favorable à la demande de dérogation concernant l'accessibilité du site. Il préconise pour la défense extérieure contre l'incendie un débit de 150 m³/h (sous 1 bar) durant 2 heures associé à une rétention d'un volume de 300 m³ ainsi que la mise en place d'un système de détection automatique avec report d'alarme visuelle et sonore dans tous les volumes concernés par les activités de traitement de surface et de bains de sels.

Avis de l'INAO en date du 27/04/2022 :

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Avis de la DDT en date du 21/04/2022 :

– **urbanisme** : le projet est compatible avec le règlement du PLU.

4 .Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 31/12/2021 et complété le 09/11/2022 par la société SPIRAL est considéré complet.

Conformément aux dispositions des articles R.122-5 et D.181-15-2 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Au regard des différents avis (cf. paragraphe 3) et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code.

L'examen mené par les services jusqu'alors n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même Code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'est défavorable.

5 .Propositions de l'inspection et suite de la procédure

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur et du résultat de l'examen du dossier mené (cf. paragraphe 4), celui-ci peut à présent être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du Code de l'environnement, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Il convient dès lors d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier et de son basculement dans la phase d'enquête publique.

Conformément à l'article R.181-37 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au paragraphe 3.2.1 devra être joint au dossier mis à l'enquête publique.

La rubrique 2562 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique.

L'article R.181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article [R. 123-11](#) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous vous proposons de consulter : Grand Besançon Métropole.

Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
L'inspecteur de l'Environnement	Le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE N° E23000005
DU 6 MARS 2023 AU 5 AVRIL 2023**

*relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société SPIRAL
pour la régularisation de son activité de brunissage
sur la commune de Thisse.*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

PREAMBULE	5
Objet de l'enquête.....	5
Contexte et objectifs du projet.....	5
Historique de l'élaboration du projet.....	5
1.Conclusions motivées.	6
Sur la procédure avant l'enquête publique.....	6
Sur le contenu et la pertinence du dossier d'enquête publique.....	6
Sur la régularité de la procédure.....	7
Quant aux observations émises lors de l'enquête publique.....	8
Quant à la compatibilité avec les plans, schémas et autres directives.....	8
Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet.....	9
Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet et aux mesures prises pour les réduire.....	10
Conclusion générale.....	11
2.Avis du commissaire-enquêteur.	12

PREAMBULE

Objet de l'enquête.

La société SPIRAL, implantée sur la commune de Thise et sur la zone d'activités de Besançon-Thise-Chalezeule (BTC), est spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux. Son activité s'articule autour de 4 domaines : le traitement thermique, la tribofinition, le brunissage et le dégraissage. L'entreprise exerce aujourd'hui son activité alors qu'elle ne dispose pas de toutes les autorisations administratives pour une ICPE. C'est dans ce cadre qu'elle a déposé une demande d'autorisation environnementale (DAE) concernant la régularisation de son activité, notamment pour les activités de brunissage et de dégraissage.

Contexte et objectifs du projet.

Les activités exercées sur le site de la société SPIRAL sont susceptibles d'avoir des impacts et de présenter des dangers sur l'environnement. Ce sont des activités très réglementées qui relèvent du régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une demande d'autorisation environnementale a été déposée. Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes, et dans le cas présent l'autorisation, l'enregistrement et les déclarations au titres des ICPE. C'est dans ce cadre que le dossier de DAE est soumis à enquête publique.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques ICPE concernées par le projet et les caractéristiques de la demande :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation actuelle	Caractéristique des activités sollicitées	Régime
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus <i>Volume des bains</i>	Néant	637 L arrondis à 700 L + 1 bain projeté soit 1 400 L	Autorisation
2564-1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques <i>Volume des cuves affectées au traitement</i>	Néant	4 535 L arrondis à 5 000 L	Enregistrement
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Activité déclarée par récépissé en date du 21/04/2000	5 fours 285 kW	Déclaration
2565-4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Vibro abrasion <i>Volume des cuves affectées au traitement</i>	Activité déclarée sous la rubrique 2565-2.b par récépissé en date du 21/04/2000	8 180 L arrondis à 10 000 L	Déclaration
4715-2	Hydrogène <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	Néant	550 kg	Déclaration

En application du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale ; le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Il est également soumis à enquête publique.

Historique de l'élaboration du projet

L'établissement est actuellement soumis à déclaration au titre des ICPE depuis le 21 avril 2000. Les activités de l'entreprise ont évolué dès l'année 2000 avec des installations de brunissage et de dégraissage respectivement soumises à autorisation et enregistrement au titre des ICPE. Depuis cette date, l'entreprise exerce son activité sans les autorisations administratives requises et ne répond pas à la réglementation, notamment en termes de qualité de rejets d'eaux usées.

A partir de 2016, la société SPIRAL a engagé des études et des travaux afin de réaliser la demande d'autorisation environnementale requise pour son activité et de régulariser sa situation. La demande s'appuie notamment sur les travaux réalisés récemment et qui devraient permettre à l'entreprise de répondre à la réglementation en vigueur. Le service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a accompagné la société dans sa démarche, notamment en relevant les non-conformités de l'installation à l'occasion des visites d'inspection et en demandant que les actions correctives nécessaires soient apportées par l'exploitant (voir rapport d'inspection de la DREAL du 03/03/2022 annexé à mon rapport d'enquête publique).

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur et aux abords du site de l'entreprise, des échanges, explications et réponses apportées par l'exploitant et le bureau d'études chargé de réaliser le dossier de DAE, des renseignements obtenus auprès de l'inspecteur des installations classées et de mes propres réflexions.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement les éléments favorables et les éléments défavorables qui ressortent de l'enquête et de l'étude du dossier.

Sur la procédure avant l'enquête publique.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par SPIRAL le 31 décembre 2021, et complétée le 9 novembre 2022. L'instruction de cette procédure est coordonnée par l'inspection des installations classées de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté. A la réception de la demande, la phase d'examen du dossier a débuté. L'inspecteur a sollicité l'avis des différents services de la DREAL mais également celui d'autres organismes (INAO, ARS, DDT, SDIS, ...). Les avis sont tous favorables, avec des prescriptions ou réserves de la part de l'ARS et du SDIS. La phase d'examen a conclu à un dossier complet et régulier (rapport de la DREAL du 28 décembre 2022 annexé à mon rapport d'enquête publique) et se poursuit donc par la phase d'enquête publique.

Seul l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté doit être réglementairement joint au dossier d'enquête publique, conformément au code de l'environnement.

Dans le cadre du présent projet, la MRAe n'a pas émis d'avis sur la demande de la société SPIRAL. Un justificatif de l'absence d'avis émis par la MRAe est joint au dossier (Absence d'avis du 28 décembre 2022 / BFC-2022-3385).

Sur le contenu et la pertinence du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, réalisé par le bureau d'études Afete Environnement de Lons le Saunier, m'est apparu complet. Le dossier de demande a été déclaré complet et recevable par le service instructeur. Il comporte l'ensemble des pièces énumérées aux articles L.122-3, R.122-5, R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers.

Le dossier est volumineux et certaines pièces sont très techniques. Les résumés non techniques et la note de présentation non technique présentent une synthèse du projet compréhensible par tous.

Le dossier de DAE présente la particularité d'avoir été élaboré sur plusieurs années (2016 à 2022), période pendant laquelle les installations de SPIRAL ont évolué pour répondre à la réglementation ICPE et pour régulariser l'activité existante. De ce fait, les éléments du dossier ne sont pas toujours à jour. Les données (données communales, données de l'entreprise), les références aux différents documents (SDAGE, SRCAE, SRADDET, ...) auraient méritées d'être actualisées. Les travaux et aménagements réalisés par l'entreprise pour se mettre aux normes sont parfois mentionnés comme à réaliser alors qu'ils sont effectifs ; le dossier ne reflète pas complètement le fonctionnement actuel et le réel impact de l'entreprise sur l'environnement.

Pour faciliter la compréhension de l'activité actuelle et pour assurer une parfaite information du public, j'ai sollicité M. Fredon (gérant de la société Afete Environnement et responsable de l'étude de DAE) et M. Reverchon (directeur de l'entreprise SPIRAL et représentant du maître d'ouvrage) pour une mise à jour du dossier avant l'enquête publique, mise à jour qui n'a pas pu être réalisée.

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, j'ai donc demandé au maître d'ouvrage d'apporter les éléments nécessaires pour avoir une bonne visibilité des travaux effectués et de l'activité actuelle de l'entreprise. La lecture du PV de synthèse et des réponses du maître d'ouvrage permet ainsi de compléter le dossier de DAE et d'avoir connaissance des impacts actuels de l'activité au regard de la réglementation.

Une lecture attentive du dossier et les précisions obtenues lors de mes différents échanges m'ont permis d'appréhender les enjeux du projet de régularisation de l'activité de SPIRAL.

Sur la régularité de la procédure.

J'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de l'activité de brunissage (traitement de surfaces) présentée par la société SPIRAL à Thise par décision n° E23000005/25 du 31 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral du 8 février 2023, organisant l'enquête, fournissait clairement les précisions exigées par ledit code.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire-enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités par affichage de l'avis sur le site du projet, par parution de l'avis dans les journaux, par mise en ligne de l'avis sur le site internet de la préfecture et par affichage de l'avis dans les 4 mairies du périmètre de l'enquête. Deux communes ont affiché avec du retard par rapport à la date maximale réglementaire : la mairie de Thise a affiché l'avis le 23 février, et la mairie de Chalèze le 28 février 2023.

Plusieurs moyens (papier et numérique) étaient mis à sa disposition du public pour consulter le dossier d'enquête publique et pour faire connaître ses attentes et ses réclamations. Aucune observation n'a été déposée, ni sur registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Thise, ni sur le registre dématérialisé, ni par courrier.

Le public a bénéficié de 31 jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences, soit douze heures de présence effective en mairie de Thise, dont une permanence le samedi, une le mercredi et une permanence se terminant en soirée.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables. Le public pouvait facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire-enquêteur et faire part de ses questions, observations et demandes.

La procédure a été régulière et n'a suscité, à ma connaissance, aucune polémique. Elle a été exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. L'affichage tardif de l'avis d'enquête publique en mairies de Thise et de Chalèze ne me paraît pas avoir nuit à la bonne information du public, vu l'absence d'intérêt du public pour le projet d'autant que l'affichage a quand même été mis en place avant le début de l'enquête publique.

En conséquence, je considère que la procédure d'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de l'activité de brunissage présentée par la société SPIRAL a été régulière et s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pour le public.

Quant aux observations émises lors de l'enquête publique.

L'enquête publique n'a pas mobilisé le public. Cette absence de mobilisation peut s'expliquer par le fait que la zone d'activités de Besançon-Thise-Chalezeule est ressentie comme étant extérieure aux villages du périmètre d'enquête publique. Les entreprises sont nombreuses sur cette zone d'activités. Si les commerces et services sont identifiés par le public, les autres activités ne sont pas connues de la population.

Le bilan comptable de la présente enquête publique se solde par l'absence d'observation. Une seule personne s'est présentée lors des permanences (le maire de Chalezeule, venu demander si la commune avait l'obligation de délibérer sur le projet) sans laisser d'observation.

Quant à la compatibilité avec les plans, schémas et autres directives.

- *Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.*

Le projet n'est concerné par aucune zone humide, aucun cours d'eau, aucune zone de protection de captage et aucun risque d'inondation.

Des mesures de précaution et de prévention sont mises en place pour éviter toute pollution liée au rejet des eaux issues de l'activité : pas de rejet d'eaux industrielles, eaux pluviales traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, eaux sanitaires collectées par le réseau public d'eaux usées.

Dans ces conditions, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027 et le contrat de rivière Vallée du Doubs et territoires associés.

- *Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté.*

Le SRCE ne fait état d'aucun réservoir de biodiversité ni de corridor à proximité du site d'activité qui est par ailleurs déjà existant.

- *Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Besançon.*

Grand Besançon Métropole a engagé son 3^{ème} programme d'actions du PCAET pour la période 2020-2026. Le PCAET définit, sur le territoire de l'intercommunalité, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, d'y faire face efficacement et de s'y adapter. Le projet prend en compte certains des objectifs fixés sur le territoire, notamment en réduisant les émissions de polluants atmosphériques et en prenant en compte la ressource en eau (diminution de la consommation d'eau potable et suppression du rejet d'eaux de process dans le réseau public).

- *Compatibilité avec les documents de planification.*

La commune de Thise dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 décembre 2016. L'entreprise SPIRAL est située dans la zone urbaine classée UZ, zone réservée à l'accueil d'activités économiques diverses qui peut accueillir les activités industrielles. Les 2 constructions existantes ne respectent pas totalement le PLU, notamment en termes de prospect, mais elles ont été édifiées avant l'approbation du PLU.

Le projet est donc compatible avec le PLU de Thise.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011, postérieurement à la création de la société SPIRAL et à la construction des 2 bâtiments du site. Le SCoT actuel identifie la zone d'activités BTC dans l'armature des zones d'activités économiques du territoire pouvant évoluer.

Le projet est donc compatible avec le SCoT de l'agglomération bisontine qui est par ailleurs en révision.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Le projet qui permet l'évolution de l'activité sur son site originel répond à l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 inscrit dans le SRADDET. Il répond également à l'objectif de maîtrise des émissions atmosphériques et de lutte contre les pollutions de la ressource en eau affirmé par ce document de planification.

Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet.

La particularité de la présente demande d'autorisation environnementale est que l'entreprise exerce aujourd'hui son activité alors qu'elle ne dispose pas de toutes les autorisations administratives nécessaires. La demande concerne donc la régularisation de l'activité pour une exploitation dans des bâtiments existants situés dans une zone d'activités.

Suite à l'étude du dossier, j'ai recensé plusieurs enjeux positifs du projet. Ils sont d'ordres administratifs, économiques, techniques et environnementaux.

- Afin d'obtenir l'autorisation requise, l'entreprise à réaliser depuis 2015, et pour un montant de 871 k€ HT, les travaux et aménagements ci-dessous qui devraient permettre de corriger les irrégularités relevées lors des inspections réalisées par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté et de répondre à la réglementation en vigueur sur les ICPE :

Mesure	Date de mise en œuvre	Coût en € HT
Modernisation station traitement effluents	2022 / 2023	416 k€ HT
Bassin étanche sous voiles et séparateurs à hydrocarbures	2019	100 k€ HT
Abri extérieur pour stockage produits	2015	7,5 k€ HT
Retentions	2015	13,5 k€ HT
Traitement des eaux de tribofinition	2015	10 k€ HT
Nouvelle machine de dégraissage	2016	140 k€ HT
Remplacement du chauffage et des climatisations des bureaux par un système VRV efficace	2017	14 k€ HT
Traitement d'air atelier dégraissage	2017	8 k€ HT
Remplacement des fours	2017	175 k€ HT

Les travaux réalisés par SPIRAL pour la régularisation de son activité ont des impacts significatifs sur l'environnement : absence totale de rejets d'eaux de process dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel, baisse significative de la consommation d'eau potable qui est recyclée, réduction des risques sur la santé (rénovation de la ventilation de l'atelier de dégraissage), réduction des risques de pollution (évapo-concentrateur, traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures, rétentions étanches pour prévenir le risque de déversement accidentel, prévention du risque incendie...). Ces mesures de réduction et les mesures de sécurité prises par le maître d'ouvrage sont donc de nature à garder les nuisances inhérentes à l'activité dans les normes réglementaires.

- La demande permet de régulariser la situation administrative de l'entreprise SPIRAL. Cette régularisation aura pour conséquence une autorisation de l'ensemble des activités de l'entreprise et donc un suivi réglementaire approprié et complet par le service d'inspection des installations classées de la DREAL qui permettra de réduire ou d'éviter les risques et nuisances.

- L'entreprise existe depuis le début des années 1990 et fait partie d'AUGÉ Microtechnic Group : les autres entreprises du groupe sont les principaux clients de SPIRAL. Le groupe propose ainsi, à travers ses différentes activités, à ses clients industriels des solutions complètes pour concevoir et réaliser des pièces diverses et variées.

Le maintien de l'activité de SPIRAL permet d'assurer la pérennité du groupe et de ses 500 salariés (une dizaine de salariés chez SPIRAL) et de pérenniser son savoir-faire au service de grandes filières technologiques et industrielles (activités automobiles, aéronautiques, équipements électriques, domotiques, ...).

- L'activité de l'entreprise apporte un revenu aux collectivités lié à la Contribution Economique Territoriale.

- L'activité est existante et située dans une zone d'activités industrielles à proximité des autres sites du groupe : il n'y a pas de consommation foncière supplémentaire et les échanges entre les différentes entreprises d'AUGÉ Microtechnic Group sont facilités (déplacements réduits).

- Au niveau du site, l'absence de zonage d'inventaire ou de protection réglementaire écologique, de protection réglementaire patrimoniale ou paysagère, de périmètre de protection de captage, de servitude et de risques majeurs permet de limiter, voire d'éviter les impacts sur l'environnement.

- La remise en état du site en cas de cessation d'activités est prévue aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement. SPIRAL s'est engagée à se conformer à la réglementation pour répondre à la sécurisation des installations, la prévention de nuisances et de pollution, la vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants. L'avis de GBM, sur les propositions de remise en état présentées par la société SPIRAL, est favorable au regard des conditions proposées.

- SPIRAL est certifiée ISO 9001, norme qui définit des exigences pour la mise en place d'un système de management de la qualité. AUGÉ Microtechnic Group est certifié ISO 14001, pour le management environnemental, depuis plus de 15 ans. Cette norme engage la société dans une démarche de progrès continu de ses performances environnementales.

- L'entreprise s'est engagée à réaliser l'entretien et le contrôle interne (service maintenance) et externe (prestataires spécialisés avec contrats de maintenance et d'entretien) de ses installations (installations électriques, fours, machines de dégraissage, évapo-concentrateur, séparateur hydrocarbures, ...).

Elle fait appel à des entreprises spécialisées et agréées pour le traitement et l'évacuation des déchets générés par l'activité. Elle s'est engagée à revoir la gestion des déchets en améliorant notamment le tri des déchets non dangereux et dangereux. Elle s'est également engagée à tenir un registre de suivi de la gestion de ses déchets.

Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet et aux mesures prises pour les réduire.

Une industrie soumise au régime des ICPE est source de nuisances et dangers tels que le bruit, le risque de pollution atmosphérique, des eaux et des sols, le risque d'incendie, ...

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Du fait de sa localisation, au cœur d'une zone d'activités et éloignée des zones à vocation d'habitat, les nuisances sur les habitants sont limitées notamment en termes de bruit et de pollution atmosphérique. Aucun scénario d'accident majeur n'a été identifié dans l'étude.

Il existe toutefois deux habitations, situées dans la zone d'activités à 20 m de l'entreprise de l'autre côté de la RD 218, mais actuellement inoccupées. Un contrôle des nuisances devra être réalisé au droit de ces habitations si elles venaient à être habitées.

Les aspects négatifs les plus importants qui apparaissent dans le dossier, sont les suivants :

Les risques pour la santé humaine et pour l'environnement lié à l'utilisation du perchloréthylène constituent le risque majeur. Malgré l'utilisation de machines fonctionnant en circuit fermé, un taux anormal de perchloréthylène a été repéré dans le suivi médical du personnel début 2017. Depuis la ventilation de l'atelier de dégraissage a été rénovée en 2017 pour permettre un renouvellement optimal de l'air au moyen d'une ventilation double flux permettant la maîtrise des débits entrants et sortants. Les calculs théoriques réalisés dans le cadre de la DAE montrent que le risque des émissions de perchloréthylène est estimé comme acceptable vis-à-vis des populations environnantes. Toutefois aucune vérification de la qualité de l'atmosphère n'a été effectuée depuis 2017, notamment pour contrôler le risque sanitaire sur le personnel.

Le risque incendie a été particulièrement analysé dans l'étude d'impact. Il ressort de l'étude que le potentiel de danger est très limité du fait de zones de stockages ne présentant pas de pouvoir calorifique important (pièces métalliques incombustible et absence de stockage de matières combustibles en quantités importantes). L'exploitant s'est notamment engagé à prendre en compte les préconisations du SDIS émises dans son avis du 26/04/2022. Les moyens mis en œuvre pour la prévention seront alors suffisants pour limiter le risque à un niveau acceptable.

Le risque d'explosion est limité à l'intérieur des cuves de stockage de combustibles pour les fours avec une zone de 2 m autour de ces stockages. Le risque d'explosion est jugé acceptable du fait des mesures d'entretien et de stockage, les quantités stockées sont en effet restreintes et situées en extérieur.

Le déversement accidentel d'un produit dangereux est un risque envisageable. Les moyens de préventions, et notamment les rétentions étanches sous tous les produits liquides et le bassin étanche de récupération des eaux pluviales/incendie rendent le risque à un niveau acceptable.

L'entreprise n'a pas d'obligation de constituer des garanties financières pour prévoir sa cessation d'activité et la remise en état du site mais elle offre de bonnes capacités financières.

Conclusion générale.

Le dossier soumis à enquête publique contenait toutes les pièces réglementaires, la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon régulière.

Vu l'absence d'opposition exprimée lors de l'enquête publique (aucune observation du public), vu l'absence d'avis des 4 conseils municipaux invités à se prononcer, vu l'absence d'avis émis par la MRAe, je considère que le projet est accepté localement.

Après avoir étudié la demande de régularisation de l'activité de l'entreprise SPIRAL, écouté les diverses personnes concernées (maitre d'ouvrage, inspecteur DREAL, bureau d'études, et élus), sollicité des compléments d'information auprès du maitre d'ouvrage et de la DREAL, j'ai pu analyser les implications du projet, notamment son impact sur les milieux naturels, le paysage et les populations.

L'activité de l'entreprise SPIRAL est compatible avec divers schémas et plans auxquels elle est soumise.

Le traitement et le revêtement des métaux est une activité qui répond à une réelle demande au niveau de l'activité industrielle. SPIRAL constitue un maillon nécessaire à l'activité d'AUGÉ Microtechnic Group.

De par sa situation et les mesures de réduction mises en place, les impacts sur l'environnement naturel et l'environnement humain sont limités et me semblent acceptables compte-tenu des points positifs qu'apporte cette activité.

SPIRAL est une entreprise déjà en activité, et les travaux et aménagements réalisés au cours des dernières années pour se conformer à la réglementation ICPE permettent de réduire l'impact sur l'environnement et les populations.

Les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients puisque l'impact le plus important concerne les dangers liés à l'activité qui font l'objet de mesures de réduction et de prévention. Des moyens de lutte sont également mis en place si un événement dangereux survenait. La maintenance du matériel et des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du bon fonctionnement de l'entreprise et du respect de la réglementation actuelle qui doit permettre de garantir la sécurité des employés et des riverains de l'entreprise.

2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'absence d'observations formulées par le public, les échanges avec les personnes concernées, ma connaissance des lieux, les explications développées par le maître d'ouvrage,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage valant engagement,

Vu les mesures déjà prises pour réduire les nuisances, dangers et impacts de l'activité,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant la finalité et la globalité du projet,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SPIRAL pour la régularisation de son activité de brunissage sur la commune de Thise,

Cet avis est assorti des **RESERVES** suivantes :

- ✓ Réaliser un nouveau contrôle de la qualité de l'atmosphère pour vérifier la concentration en perchloréthylène et mesurer l'efficacité des travaux effectués sur la ventilation dans l'atelier de dégraissage.
- ✓ Prendre en compte l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport d'inspection de la DREAL du 03/03/2022 suite à la visite d'inspection du 26/01/2022.

Cet avis est assorti des **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- ✓ Se conformer aux prescriptions émises par le SDIS dans le rapport de la phase d'examen de la DREAL du 28/12/2022 (avis du SDIS du 26/04/2022).
- ✓ Continuer à réaliser de façon rigoureuse l'entretien et le contrôle interne et externe des installations (installations électriques, fours, machines de dégraissage, évapo-concentrateur, séparateur hydrocarbures, ...).

Fait à Besançon, le 4 mai 2023

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

